



Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport V (2A)

L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience

Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi
(transition de la guerre à la paix), 1944



Conférence
internationale
du Travail

106^e session, 2017

Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017

Rapport V (2A)

L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Cinquième question à l'ordre du jour

ISBN 978-92-2-230573-5 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230574-2 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2017

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Mis en pages par TTF: réf. CONFREP-ILC106(2017)-V(2A)-[EMPLO-170131-1]-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	V
INTRODUCTION	1
RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES.....	5

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Organisations d'employeurs et de travailleurs

	OIE	Organisation internationale des employeurs
	CSI	Confédération syndicale internationale
Algérie	CGATA	Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie
Allemagne	DGB	Confédération allemande des syndicats
Argentine	CGT-RA	Confédération générale du travail de la République argentine
	CTM	Confédération des travailleurs municipaux de la République argentine
Autriche	BAK	Chambre fédérale du travail
Belgique	CSC	Confédération des syndicats chrétiens
Brésil	CNI	Confédération nationale de l'industrie
	CNTSS/CUT	Confédération nationale des travailleurs de la sécurité sociale de la Centrale unitaire des travailleurs
Bulgarie	CITUB	Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie
Burkina Faso	USTB	Union syndicale des travailleurs du Burkina
Canada	CTC	Congrès du travail du Canada
Chypre	OEB	Fédération des employeurs et des industriels de Chypre
Colombie	CGT (Colombie)	Confédération générale du travail
	CTC (Colombie)	Confédération des travailleurs de Colombie
	CUT (Colombie)	Centrale unitaire des travailleurs de Colombie
Comores	MODEC	Mouvement des entreprises comoriennes
	CTC (Comores)	Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores
Corée, République de	KEF	Fédération des employeurs de Corée
Costa Rica	SITUN	Syndicat des travailleurs de l'université nationale
Côte d'Ivoire	CSH-CI	Centrale Syndicale Humanisme de Côte d'Ivoire

Danemark	Conseil LO/FTF	Conseil des syndicats danois pour la coopération internationale pour le développement
République dominicaine	COPARDOM	Confédération patronale de la République dominicaine
	CASC	Confédération syndicale autonome classiste
	CNTD	Confédération nationale des travailleurs dominicains
	CNUS	Confédération nationale de l'unité syndicale
Espagne	CCOO	Confédération syndicale de commissions ouvrières
Etats-Unis	USCIB	Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales
	SEIU	Union internationale des salariés des services
Ethiopie	CETU	Confédération des syndicats éthiopiens
Finlande	Akava	Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur
	SAK	Organisation centrale des syndicats finlandais
	STTK	Confédération finlandaise des professionnels
France	CGT-FO	Confédération générale du travail-Force ouvrière
Gabon	COSYGA	Confédération syndicale gabonaise
Ghana	GRNMA	Association des infirmiers et sages-femmes certifiés du Ghana
	TUC	Congrès des syndicats du Ghana
Guatemala	CUSG	Confédération de l'unité syndicale du Guatemala
Islande	ASI (Islande)	Confédération islandaise du travail
Italie	CGIL	Confédération générale italienne du travail
	CISL	Confédération italienne des syndicats de travailleurs
	UIL	Union des travailleurs italiens
Japon	JTUC-RENGO	Confédération japonaise des syndicats
Kenya	UKCS	Syndicats des fonctionnaires du Kenya
Maroc	UMT	Union marocaine du travail
Mexico	CONCAMIN	Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique
	SUTGCDMX	Syndicat unique des travailleurs des services publics de Mexico
Moldova, République de	CNSM	Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova
Monténégro	CTUM	Confédération des syndicats du Monténégro
Nouvelle-Zélande	BusinessNZ	Organisation des employeurs néo-zélandais
	NZCTU	Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande

Nigéria	NASU	Syndicat du personnel non académique des institutions d'enseignement et établissements associés
	NULGE	Syndicat nigérien des agents des collectivités locales
	NLC	Congrès du travail du Nigéria
Norvège	LO (Norvège)	Confédération des syndicats de Norvège
Pérou	CATP	Centrale autonome des travailleurs du Pérou
Portugal	CIP	Confédération de l'industrie portugaise
	CCP	Confédération du commerce et des services du Portugal
	CGTP-IN	Confédération générale des travailleurs portugais-Intersyndicale nationale
Roumanie	BNS	Bloc national syndical
	CNS-Cartel Alfa	Confédération nationale syndicale-Cartel Alfa
Sao Tomé-et-Principe	ONTSTP-CS	Organisation nationale des travailleurs de Sao Tomé-et-Principe-Centrale syndicale
Sénégal	CNTS	Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
	UNSAS	Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal
Sierra Leone	SLLC	Congrès du travail de Sierra Leone
Singapour	SNTUC	Congrès national des syndicats de Singapour
Somalie	FESTU	Fédération des syndicats somaliens
Suède	SN	Confédération des entreprises suédoises
	LO (Suède)	Confédération suédoise des syndicats
	SACO	Confédération suédoise des associations professionnelles
	TCO	Confédération suédoise des professionnels
Suisse	USS	Union syndicale suisse
Tchad	CNPT	Conseil national du patronat tchadien
Turquie	DISK	Confédération des syndicats progressistes de Turquie
Venezuela, République bolivarienne du	ASI (Venezuela)	Alliance syndicale indépendante
Zimbabwe	ZCTU	Congrès des syndicats du Zimbabwe

Autres abréviations

g7+	groupe de pays fragiles et en conflit
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OEIWG	Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNISDR	Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe

Liste des rapports

Rapport blanc	<i>L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.</i> Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_358378.pdf.
Rapport jaune	<i>L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, rapport V (2), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.</i> Voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_449898.pdf.
Rapport brun	<i>L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.</i> Voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_512515.pdf.
Rapport bleu	Rapport V (2A) – présent rapport. <i>L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, rapport V (2B), Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017. Le rapport bilingue V (2B) contient les versions française et anglaise du projet de recommandation.</i> Voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_546550.pdf.

INTRODUCTION

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014), l'ordre du jour de la 105^e session (mai-juin 2016) de la Conférence internationale du Travail comportait une question normative (procédure de double discussion) sur le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes en vue de la révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 ¹.

Pour préparer la première discussion (2016), le Bureau a établi deux rapports: le rapport V (1) ², sur la législation et la pratique (le «rapport blanc»), qui comprend un questionnaire, et le rapport V (2) ³ (le «rapport jaune»), qui rend compte des réponses données au questionnaire. La Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix, chargée par la Conférence de considérer la question, a examiné ces rapports et adopté ses propres rapports qui ont été présentés et adoptés en séance plénière de la Conférence le 10 juin 2016 ⁴. Lors de cette séance, la Conférence a également adopté la résolution suivante ⁵.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, qui révisé et remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

A la lumière de cette résolution et conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé le rapport V (1) ⁶ (le «rapport brun») contenant le projet de recommandation. Ce texte a été rédigé sur la base de la première discussion de la Conférence en tenant compte des réponses au questionnaire figurant dans le «rapport jaune» ⁷. En vertu du

¹ BIT: *Procès-verbaux de la 320^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, Conseil d'administration, 320^e session, Genève, mars 2014, document [GB.320/PV](#), paragr. 42.

² BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944*, rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

³ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944*, [rapport V \(2\)](#), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

⁴ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: résolution et conclusions proposées soumises pour adoption par la Conférence*, dans [Compte rendu provisoire, n° 15-1](#), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

⁵ *Ibid.*

⁶ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944*, [rapport V \(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.

⁷ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944*, [rapport V \(2\)](#), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

Règlement de la Conférence, ce texte a été communiqué aux gouvernements afin qu'il leur parvienne au plus tard deux mois après la clôture de la 105^e session de la Conférence. Conformément à la pratique instituée en 1988, les rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix ont été transmis dans leur intégralité aux Etats Membres, accompagnés du compte rendu des travaux en séance plénière de la Conférence ⁸.

Suite à la publication du rapport V (1) ⁹ (le «rapport brun»), et conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient invités à faire parvenir leurs observations ou amendements éventuels au Bureau le 19 novembre 2016 au plus tard, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Les gouvernements étaient priés d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées et de tenir compte des résultats de ces consultations dans leurs réponses. On se souviendra que les pays ayant ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, sont tenus de procéder à de telles consultations. De plus, les gouvernements étaient priés de faire savoir au Bureau dans le même délai s'ils considéraient que le texte proposé constituait une base satisfaisante pour la deuxième discussion par la Conférence, à sa 106^e session (juin 2017).

Lorsque le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu les réponses de mandants de 99 Etats Membres, dont les gouvernements des 86 Etats Membres suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, République de Corée, Cuba, Danemark, République dominicaine, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

La plupart des gouvernements ont indiqué avoir rédigé leurs réponses après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Certains y ont intégré les avis exprimés par ces organisations sur certains points, tandis que 15 organisations d'employeurs et 62 organisations de travailleurs ont transmis séparément leurs observations. Dans certains cas, ces organisations ont adressé directement leurs réponses au Bureau. La Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) ont elles aussi fait parvenir des réponses.

Le groupe de pays fragiles et en conflit (g7+) a aussi présenté des observations qui soulignent l'importance et la pertinence de l'instrument pour faire face aux situations de fragilité.

Des organisations des Nations Unies ont également fait parvenir des réponses, ce sont: le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNISDR), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Banque mondiale. Dans leurs réponses, ces organisations ont approuvé le processus et suggéré des

⁸ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire*, n° 15-2(Rev.); et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

⁹ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix)*, 1944, *rapport V (1)*, Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.

changements précis. Le présent rapport a été établi à l'issue de consultations étroites et régulières menées notamment avec le HCR, l'UNISDR et l'OCHA, sur certains points dont il est tenu compte dans le projet d'instrument.

Pour garantir que les gouvernements reçoivent les versions française et anglaise du projet de recommandation dans les délais prescrits par l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, le rapport V (2) (le «rapport bleu») est publié en deux volumes. Le présent rapport (rapport V (2A)), élaboré à partir des réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, reprend les éléments essentiels de leurs observations. Il comprend deux parties: dans la première figurent les observations générales, la deuxième reprend les observations formulées par les mandants sur certaines dispositions du projet de recommandation. Certaines observations contiennent des informations pertinentes et intéressantes sur des situations nationales spécifiques. Très utiles au travail du Bureau, ces informations ne sont pas reproduites dans le présent rapport, mais ont néanmoins inspiré les orientations définies dans le projet de recommandation.

Compte tenu des restrictions relatives à la longueur des rapports de Conférence, les réponses ne sont pas reproduites intégralement; les observations similaires sont regroupées, et celles qui approuvent simplement le texte actuel sans apporter d'éléments nouveaux ne sont pas présentées. Lorsqu'un paragraphe ne figure pas dans le rapport, c'est qu'aucun des mandants – gouvernements, organisations d'employeurs ou de travailleurs – n'a soumis d'observation à son sujet. Beaucoup d'organisations d'employeurs et de travailleurs, dont l'OIE et la CSI, se sont concertées pour fournir des réponses identiques ou similaires sur beaucoup de dispositions du projet de recommandation. Le résumé de leurs observations est présenté dans la rubrique «Réponses regroupées». Les organisations de travailleurs à s'être ainsi concertées sont les suivantes: ASI (Islande), ASI (République bolivarienne du Venezuela), BNS, CNS-Cartel Alfa, CATP, CCOO, CETU, CGATA, CGIL, CGT (Colombie), CGT-FO, CGT-RA, CISL, CLC, CNTS, CNSM, COSYGA, CSC, CSH-CI, CTC (Colombie), CTUM, CUSG, CUT (Colombie), DGB, DISK, FESTU, TUC, JTUC-RENGO, LO (Norvège), LO (Suède), Conseil LO/FTF, NLC, ONTSTP-CS, organisations brésiliennes de travailleurs, SACO, SLLC, TCO, UIL, UMT, UNSAS, USTB, ZCTU. De la même manière, les organisations d'employeurs qui se sont concertées sont les suivantes: CIP, COPARDOM et OEB. La plupart des observations suivent de près la structure du projet de recommandation et précisent les parties du texte auxquelles elles se réfèrent. Lorsque ce n'était pas le cas, le Bureau s'est efforcé de déterminer autant que possible à quelles parties du rapport elles renvoyaient.

Le rapport bilingue V (2B) contient les versions française et anglaise du texte proposé, modifié à la lumière des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau. Quelques légères modifications de forme ont été apportées au texte, en vue surtout d'assurer une complète concordance entre les deux versions de l'instrument proposé. Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion, lors de la 106^e session (juin 2017), en vue de la révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

Le Bureau rappelle que la procédure de double discussion est un processus normatif cumulatif d'une durée de deux ans et demi au cours duquel il élabore quatre rapports, dits rapports «blanc», «jaune», «brun» et «bleu», en référence à la couleur de leur couverture. Vu la limitation stricte de la taille des rapports de Conférence, il n'a pas été possible de répéter dans le présent rapport final, bleu, les explications fournies dans chacun des précédents rapports. Avec le *Compte rendu des travaux* de 2016, tous ces rapports forment un tout et contiennent des éléments utiles pour comprendre la construction progressive du projet de recommandation et l'idée qui le sous-tend. Ils peuvent être consultés à tout moment sur le site Web de la Conférence. Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont encouragés à en exploiter pleinement le contenu pour préparer la deuxième et dernière discussion.

Il est à noter que la grande majorité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs ayant répondu ont accueilli favorablement les modifications proposées et se sont déclarés satisfaits des efforts déployés par le Bureau pour soumettre un texte amélioré, plus court et plus cohérent, qui tient compte des points soulevés pendant la discussion de fond en juin 2016. Ils estiment disposer ainsi des fondements d'un large consensus et d'une base satisfaisante pour la poursuite de la discussion à la 106^e session de la Conférence.

RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES *

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Gouvernements

Afghanistan. Appuie le projet de recommandation dans son intégralité. C'est un instrument solide et complet qui couvre tous les domaines d'intérêt de l'Afghanistan.

Algérie, Belgique, Canada, Comores, Chypre, Danemark, Japon, Koweït, Libéria, Madagascar, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Portugal, Sri Lanka, Suriname, Suède, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Uruguay, Zimbabwe. Le texte proposé offre une base satisfaisante pour la deuxième discussion à la Conférence. Dans le contexte de l'après-crise, la création d'emplois décents et de revenus joue un rôle clé dans la transition vers la paix, la sortie de crise et le renforcement de la résilience.

Australie. Souscrit en principe au projet de texte, qui améliore la version examinée en juin 2016, et propose quelques modifications supplémentaires.

Autriche. Il conviendrait d'aligner le projet de recommandation sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et sur les objectifs de développement durable (ODD) qu'il contient, notamment les ODD 8, 10 et 16.

Brésil, Danemark. Le projet de recommandation ne devrait aborder que les questions qui relèvent du mandat de l'OIT conformément à son expertise dans le domaine de l'emploi et du travail décent, et devrait être compatible avec les priorités d'autres institutions des Nations Unies concernant la réponse aux crises, l'état de préparation, le redressement et la reconstruction. Il faudrait assurer la cohérence avec les documents internationaux pertinents relatifs au droit humanitaire international, à l'assistance humanitaire et à la réduction des risques de catastrophe.

Tchad. Le projet de recommandation tient pleinement compte des aspects de la reconstruction après un conflit en mettant l'accent sur l'emploi et le travail décent. La dimension de la résilience permettra à chaque pays qui a subi un conflit de se réorganiser.

Chypre. Chypre se félicite en particulier de la façon dont les questions concernant le secteur privé, le secteur public, les services sociaux et l'égalité entre hommes et femmes sont traitées.

Equateur. Le texte proposé est entièrement conforme à la façon dont la situation mondiale a évolué ces quelques dernières années en ce qui concerne la capacité des sociétés de se redresser après un conflit ou une catastrophe. Les changements apportés au texte de la recommandation, tels que présentés dans le rapport, reflètent la réalité d'aujourd'hui et seront d'une grande utilité pour les Etats Membres de l'OIT.

Finlande. Diverses parties du texte proposé sont maintenant mieux rédigées et plus logiques. Le Bureau devrait envisager d'organiser des consultations avant la prochaine session pour régler les points les plus difficiles.

* Pour des raisons pratiques, l'ordre alphabétique anglais a été conservé dans la version française du rapport.

Inde. Il doit y avoir une distinction nette entre intervention d'urgence et intervention à moyen ou long terme en cas de crise. Il faut accepter les limitations inhérentes aux interventions d'urgence.

Kenya. Appuie la révision proposée de la recommandation n° 71, qui reconnaît le rôle vital de la création d'emplois et de la fourniture de moyens de subsistance en cas de crise. Apprécie l'approche globale et intégrée recommandée pour relever les défis liés aux catastrophes et aux conflits, qui transcendent la distinction entre assistance humanitaire et développement.

Lituanie. Le sujet étant étroitement lié aux questions humanitaires, il importe d'inviter d'autres organisations internationales compétentes à participer à la discussion.

Pays-Bas. Félicite le BIT d'avoir restructuré le projet de recommandation en tenant compte des suggestions reçues.

Nouvelle-Zélande, Suisse. Globalement, les propositions représentent une base utile pour la deuxième discussion à la Conférence. Le texte devrait être concis et plus court.

Arabie saoudite. L'instrument met l'accent sur le rôle de l'emploi pour favoriser la paix dans un contexte de crise, qu'elle résulte d'un conflit entre Etats ou d'une catastrophe naturelle ou autre. Les travaux du BIT dans ce domaine sont extrêmement importants et sont encouragés.

Sénégal. Observe que les préoccupations exprimées par les Etats Membres à la Conférence en juin 2016 ont été largement intégrées dans le texte proposé. Le Sénégal réitère son avis que le BIT devrait concentrer ses efforts sur sa mission et son mandat.

Afrique du Sud. Se félicite que le texte ait été simplifié et que sa séquence logique soit améliorée; accueille favorablement les explications du Bureau sur le mandat complémentaire de l'OIT en matière de réponse aux crises et sur son rôle dans l'assistance humanitaire et l'aide au développement.

Espagne. Peut appuyer le texte proposé, car il encourage l'établissement d'un cadre institutionnel et d'une capacité de réaction aux situations de crise en se fondant sur les principes essentiels des droits humains et sur les éléments fondamentaux du droit.

Suède. Se félicite de la révision de la recommandation et dans l'ensemble appuie les changements proposés. L'emploi et le travail décent devraient figurer à toutes les étapes du cycle de la réponse aux crises – prévention, renforcement de la résilience, préparation, redressement et reconstruction.

Thaïlande. Favorable dans l'ensemble à la réorganisation des dispositions, qui améliore la séquence logique du texte et évite les répétitions.

Ouganda. Approuve l'extension proposée de l'objet et du champ d'application de la nouvelle recommandation aux situations de crise provoquées par des conflits aussi bien internationaux que non internationaux et par des catastrophes. Il faudrait élargir encore le champ visé par l'instrument et y inclure la protection des travailleurs qui fournissent l'aide d'urgence. La protection des droits des réfugiés, des rapatriés et des volontaires qui travaillent devrait aussi figurer dans le texte.

Etats-Unis. Accueille favorablement beaucoup des modifications proposées, notamment la réorganisation des différentes parties et la tentative d'éliminer les répétitions. Propose des changements complémentaires pour renforcer et raccourcir le projet d'instrument.

Yémen. Se félicite du texte proposé et souligne le rôle qui incombe au BIT dans la création d'emplois et de moyens de subsistance ainsi que dans le développement des capacités des partenaires sociaux et des institutions locales.

Employeurs

Réponses regroupées: L'emploi et la création de revenus sont des éléments essentiels de la solution dans les situations d'après-conflit ou catastrophe. Pour la communauté dans son ensemble comme pour les individus, la création d'emplois et de revenus réguliers peut être le moyen de la survie et du relèvement. Le secteur privé est créateur d'emplois et de richesses, et le BIT devrait donc axer sa réponse sur la création d'un environnement propice à l'établissement des entreprises et à leur développement.

CNPT (Tchad), MODEC (Comores). Le texte proposé constitue une base satisfaisante pour la deuxième discussion.

USCIB (Etats-Unis). Beaucoup de références aux instruments de l'OIT se répètent et alourdissent le texte. Il faut les supprimer, car ces instruments sont déjà énumérés dans l'annexe.

Travailleurs

Réponses regroupées. La première discussion a souligné la nécessité de clarifier plusieurs questions, notamment la réponse aux crises, le rôle spécifique de l'OIT et de ses mandants ainsi que la cohérence des approches axées sur la main-d'œuvre s'inscrivant dans la réponse aux crises, sous les aspects humanitaires, des droits humains et du développement. S'il existe de multiples régimes juridiques internationaux (droit humanitaire, droit relatif aux droits de l'homme, droit des réfugiés) qui, dans une certaine mesure, traitent des droits des travailleurs dans la réaction aux crises provoquées par un conflit ou une catastrophe, il incombe néanmoins à l'OIT, en vertu de son mandat, de formuler des instruments régissant tout l'éventail des questions relatives au travail, y compris pendant et après les situations de crise, et couvrant tous les travailleurs sans discrimination. Le concept de «crise» doit être défini largement. La nouvelle norme ne peut se limiter à fournir des orientations sur les interventions à court terme et devrait traiter aussi des interventions qui débouchent sur des résultats durables, à long terme, pour favoriser la paix, prévenir d'autres crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.

Akava, SAK, STTK (Finlande). Le texte proposé offre une base satisfaisante pour la discussion, mais il conviendrait de mettre davantage l'accent sur le rôle des négociations tripartites relatives à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité sociale.

CGT (Colombie). Le mandat de l'OIT concernant le travail décent comme moyen de surmonter et d'éviter les crises doit figurer explicitement dans le texte proposé.

CGT-RA (Argentine). Le travail décent et l'emploi sont le moteur nécessaire pour répondre aux situations de crise causées par des conflits et des catastrophes. L'OIT est l'entité qui, au sein des Nations Unies, est à même de fournir aux pays touchés les outils nécessaires pour une réaction immédiate et efficace leur permettant de se redresser et d'ouvrir la voie à la paix sociale.

CIP (Portugal). Apprécie l'importance attachée au rôle des partenaires sociaux en tant qu'acteurs de la dynamique du marché du travail et de la création d'emplois, rôle dont il est tenu compte dans l'ensemble du texte.

CTC (Canada). La révision de la recommandation n° 71 fait ressortir clairement «l'intersectionnalité» de la justice sociale et des droits humains et des droits des travailleurs internationalement reconnus; par extension, cela contraint l'OIT à jouer un rôle plus important dans la prévention des situations de crise provoquées par des conflits et des catastrophes, le redressement et le renforcement de la résilience dans de telles situations.

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), TUC (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria), SEIU (Etats-Unis). Les services publics jouent un rôle essentiel dans les situations d'urgence et la prévention des catastrophes, la réaction aux crises et la reconstruction. L'importance accordée dans le texte aux autorités locales et régionales est particulièrement bienvenue, car celles-ci sont souvent absentes des normes et recommandations internationales, or ce sont elles qui doivent intervenir le plus rapidement auprès de toutes les personnes concernées. Dans les situations de crise, il importe que les services publics restent entre les mains de l'Etat, que les emplois et les rémunérations du secteur public soient protégés et que les recettes publiques soient efficacement mobilisées et gérées, de façon à faciliter la prévention des crises, la réponse aux crises et leur bonne gestion.

USTB (Burkina Faso). Il est urgent de réviser la recommandation n° 71. Après une guerre, une catastrophe naturelle ou une crise grave, la paix à elle seule ne garantit pas l'existence de travail décent, et l'exemple de plusieurs pays africains le montre. L'OIT a un rôle majeur à jouer dans les réponses aux crises.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Tout en formulant des observations ou en proposant des changements sur des points et des parties spécifiques, l'ensemble des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs considèrent que le texte proposé offre une base satisfaisante pour la deuxième discussion. Le Bureau note que la grande majorité des réponses accueillent favorablement le texte révisé, faisant observer que la séquence logique et la structure du projet s'en trouvent améliorées et que plusieurs répétitions ont été supprimées. Le Bureau constate que la modification des titres des parties I et IX ainsi que l'ajout de trois nouveaux paragraphes font l'objet d'un consensus¹⁰. Beaucoup de réponses contiennent des propositions précises pour améliorer encore le libellé; elles sont exposées ci-après sous les paragraphes pertinents du projet de recommandation.

Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs soulignent le rôle vital de l'emploi et du travail décent pour faire face aux situations de crise provoquées par des conflits et des catastrophes. Ils insistent sur le rôle que doit jouer l'OIT – l'Organisation, ses mandants tripartites et le Bureau – pour traiter les questions concernant le monde du travail dans le contexte de la réponse à la crise, en collaboration avec d'autres organisations internationales et en respectant leurs mandats respectifs. Un large consensus se dégage par ailleurs des réponses, à savoir que la réponse aux crises qui vise à consolider la paix et la résilience en mettant l'accent sur l'emploi et le travail décent suppose l'adoption de mesures cohérentes à court terme et à long terme englobant l'assistance humanitaire et l'aide au développement.

Les organisations d'employeurs mettent en avant la nécessité de faire porter les efforts sur la création d'un environnement propice aux entreprises tandis que les organisations de travailleurs affirment que le rétablissement et le renforcement des services publics devraient faire partie intégrante de toutes les interventions en cas de crise.

La majorité des réponses apprécie les efforts déployés par le Bureau pour proposer un autre libellé remplaçant le texte mis entre crochets à l'issue de la première discussion, notamment la partie X sur les réfugiés et les rapatriés. Tenant compte des observations formulées, le Bureau a apporté d'autres modifications à ces dispositions et les a intégrées dans le projet de recommandation. En ce qui concerne la partie X, il s'est fondé sur la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session au sujet des Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force ainsi que sur les débats à la Réunion de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue en septembre 2016 à l'ONU, à New York, comme expliqué ci-après plus en détails¹¹. La proposition du Bureau de déplacer dans la partie IV sur la création d'emplois les dispositions concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a fait l'unanimité. Le Bureau souligne par ailleurs qu'un nouveau mémorandum d'accord a été conclu avec le HCR concernant la coopération dans un certain nombre de domaines, notamment pour promouvoir des solutions globales durables qui permettent aux réfugiés d'obtenir un travail décent tout en protégeant leurs droits et en aidant les pays et communautés d'accueil.

¹⁰ Paragraphes 2 c) et 5 dans la partie I, et paragraphe 42 dans la partie XII.

¹¹ BIT: *Troisième rapport supplémentaire: Résultat de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force*, Conseil d'administration, 328^e session, Genève, oct.-nov. 2016, document [GB.328/INS/17/3\(Rev.\)](#).

Outre les considérations générales exposées ci-dessus, plusieurs réponses portant sur divers paragraphes insistent pour ajouter «compte tenu de la situation nationale» ou libellé similaire. Le Bureau fait observer que la nécessité de tenir compte des situations nationales est expressément prise en considération dans la partie II sur les principes directeurs ainsi que dans plusieurs autres parties, notamment la partie X sur les réfugiés et les rapatriés.

Dans leurs réponses, certains gouvernements expriment leurs préoccupations quant aux obligations découlant de normes internationales du travail qu'ils n'ont pas ratifiées et qui sont énumérées dans les dispositions et dans l'annexe au projet de recommandation. Le Bureau rappelle à ce sujet que seuls les pays qui ratifient une convention s'engagent à la mettre en application dans leur législation et leur pratique nationales et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de rajouter des expressions telles que «s'il y a lieu». Cependant, il est rappelé aux Membres qu'ils ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet des conventions fondamentales. Cette obligation leur incombe, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation ¹².

Lorsqu'il a introduit ces changements largement acceptés, le Bureau a dû renuméroter certains paragraphes du texte figurant dans le rapport V (2B). La numérotation du texte proposé a donc changé par rapport au texte figurant dans le rapport V (1) («rapport brun»). Les réponses reçues et les commentaires du Bureau sont présentés ci-après conformément à la nouvelle structure et à la numérotation des paragraphes du projet de recommandation figurant dans le rapport V (2B).

2. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT L'EMPLOI ET LE TRAVAIL DÉCENT AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA RÉSILIENCE ¹³

Préambule

Gouvernements

Népal. Insérer un nouveau paragraphe mentionnant «l'importance de recenser les groupes vulnérables et de contribuer à soutenir ou recréer leur emploi».

Nouvelle-Zélande. Les paragraphes 8 à 14 du préambule pourraient être supprimés, leur contenu figurant déjà dans les sections de fond.

Pérou. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé: «Soulignant l'importance du droit international humanitaire et sa pertinence indéniable pour réglementer la conduite des parties à des conflits armés, internationaux ou non internationaux, et pour fournir protection et assistance aux victimes de conflits armés.»

Trinité-et-Tobago. Le paragraphe 6 g) de la partie II pourrait être déplacé dans le préambule, étant donné qu'il est essentiel de prendre en considération les groupes vulnérables.

¹² BIT: [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi](#), Conférence internationale du Travail, 86^e session, Genève, 1998.

¹³ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, rapport V (1)*, Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.

Travailleurs

Réponses regroupées. Les travailleurs appuient les modifications apportées au préambule.

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria) et SEIU (Etats-Unis). Le préambule devrait reconnaître que les services publics sont essentiels aussi pour prévenir les crises et réduire les risques de catastrophes.

SITUN (Costa Rica). Inclure la question des réfugiés et des personnes déplacées de force et reconnaître le rôle des organisations de travailleurs.

COMMENTAIRE DU BUREAU

La grande majorité des réponses accueillent favorablement le texte du préambule établi par le Bureau sur la base de la première discussion, tant du point de vue de la longueur que du contenu. Plusieurs gouvernements et organisations de travailleurs proposent d'ajouter de nouveaux paragraphes ou de déplacer dans le préambule des paragraphes figurant dans le corps du projet d'instrument. Quelques réponses suggèrent de raccourcir le préambule. Constatant le large accord exprimé quant à la longueur du préambule, le Bureau n'a ajouté aucun nouveau paragraphe.

Il y a eu très peu d'observations sur l'un ou l'autre des paragraphes du préambule, ce qui atteste de l'adhésion suscitée. Les quelques réponses reproduites ici le sont à titre d'exemple uniquement. Le Bureau a effectué de légers remaniements du texte, d'ordre rédactionnel ou grammatical essentiellement. Des explications sont fournies sur certains changements introduits dans les paragraphes du préambule lorsque cela est jugé nécessaire.

Paragraphe 5 du préambule

Gouvernements

Etats-Unis. Après «orientations», supprimer tout le texte, qui répète le septième paragraphe du préambule.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Ce paragraphe résume l'objet principal de la recommandation et précise ce sur quoi portent les orientations; le texte reste donc inchangé.

Paragraphe 6 du préambule

Gouvernements

Cuba. Insérer «la jouissance de tous» avant «[...] les droits humains».

République dominicaine. Insérer «l'aggravation de» avant «la pauvreté», et «sous» avant «développement».

Finlande. Mentionner l'inégalité en plus de la pauvreté et du développement.

Pérou. Insérer «la paix et la sécurité» après «la dignité et les droits humains», conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, rappelés également dans la résolution n° 2281 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le Bureau a ajouté les termes «impact et» avant «les conséquences» pour plus de clarté, de manière à englober les répercussions tant à court qu'à long terme des conflits et des catastrophes. Il n'a pas apporté d'autres modifications proposées une seule fois dans des réponses.

Paragraphe 8 du préambule**Gouvernements**

Cuba. Insérer «de tous les» avant «droits humains».

Pérou. Insérer «tel le droit international humanitaire» après «droits humains».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le libellé, qui mentionne désormais: «tous les droits humains», car c'est une expression consacrée englobant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La fin de la phrase, qui se réfère aux «droits humains et [à] la primauté du droit», a été remaniée pour plus de clarté.

Paragraphe 9 du préambule**Gouvernements**

Colombie. Reformuler comme suit: «Reconnaissant que les crises ont un impact différent sur les populations présentant des caractéristiques particulières liées au genre et à d'autres besoins particuliers, et l'importance capitale de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de ces populations pour garantir le plein exercice de leurs droits en vue de promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.»

Nouvelle-Zélande. Par souci de concision, supprimer le paragraphe. Si le paragraphe est maintenu, envisager de remplacer «ont un impact» par «affectent».

Trinité-et-Tobago. Ajouter «les enfants» après «les femmes et les hommes» en tant que catégorie générale de personnes, car les enfants sont eux-aussi touchés par les crises. Ajouter «des hommes et des garçons» après les termes «l'autonomisation des femmes et des filles» pour tenir compte de l'égalité entre les sexes.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le Bureau a maintenu l'accent sur l'égalité entre les sexes. Il a retenu la proposition visant à remplacer «ont un impact» par «affectent», terme couramment employé dans ce contexte.

Paragraphe 10 du préambule**Gouvernements**

Brésil. La consultation devrait être tripartite et pourrait être élargie à d'autres organisations de partenaires sociaux, selon qu'il convient.

Allemagne. Supprimer «en consultation», mais garder «les plus représentatives». Cette formulation est particulièrement appropriée ici, car elle peut être entendue comme une hiérarchisation selon la pertinence et non pas une restriction selon la taille.

Afrique du Sud. Supprimer «les plus représentatives» car, dans les situations de crise, les gouvernements devraient accepter tout l'appui possible des organisations d'employeurs et de travailleurs, indépendamment de leur taille.

République-Unie de Tanzanie. Remplacer «organisations [...] de la société civile» par «acteurs des secteurs public et privé» afin d'englober un plus grand nombre de parties prenantes, dont les organisations de la société civile.

Trinité-et-Tobago. Pour plus de clarté, déplacer les termes «par le biais du dialogue social» après «Reconnaissant l'importance d'élaborer des réponses».

Etats-Unis. Supprimer «selon qu'il convient», car le terme «appropriées» limite déjà le nombre d'organisations de la société civile et le processus consultatif devrait être aussi ouvert que possible.

Employeurs

SN (Suède). Garder la formulation actuelle.

Travailleurs

Réponses regroupées. Maintenir la référence aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, puisque cela reflète le consensus atteint lors des débats en juin 2016.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a maintenu le qualificatif «les plus représentatives».

Paragraphe 12 du préambule

Gouvernements

Costa Rica. Mentionner expressément que le renforcement des systèmes de sécurité sociale, outre les systèmes de protection sociale visant la couverture universelle de services de santé complets, constitue un facteur de résilience pour les populations avant, pendant et après un conflit ou une catastrophe. Il faudrait insister sur ce point dans les paragraphes 8, 10 et 15 également.

Suisse. Après «protection sociale et de les renforcer» ajouter «afin de prévenir les crises, de permettre le redressement et de renforcer la résilience» de façon à situer la protection sociale dans le contexte de la recommandation.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a légèrement remanié le texte afin de situer le rôle de la protection sociale dans le projet de recommandation aux fins de la réponse aux crises.

Paragraphe 16 du préambule

Gouvernements

Afghanistan. Le titre reflète comme il se doit le Programme 2030. On pourrait envisager d'ajouter le mot «stabilité» («L'emploi et le travail décent au service de la paix, de la stabilité et de la résilience»), de manière à insister davantage sur la stabilité à long terme et sur des solutions durables, compte tenu de l'accent qui est mis dans les débats sur la question des conflits.

Nouvelle-Zélande. Reformuler le titre comme suit: «Recommandation sur l'emploi et le travail décent pour la paix, la résilience et le redressement après les conflits et les catastrophes, 2017».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le titre proposé reste inchangé.

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 1**Gouvernements**

Afghanistan. Favorable à l'extension du champ d'application aux catastrophes, dans l'esprit du Programme 2030.

Australie. Reformuler le libellé comme suit: «conflits armés internationaux et non internationaux et d'autres situations de violence qui déstabilisent la société et l'économie», afin de préserver la distinction entre conflit armé et autres formes de violence.

Belgique. Le concept de «crise» doit recevoir la définition la plus large possible pour couvrir toutes les situations existantes et futures.

Finlande. La définition restreinte de «crise» qui est donnée semble exclure les crises sanitaires.

Nouvelle-Zélande. Remplacer «les mesures à prendre» par «les mesures pouvant être prises» ou «les mesures en faveur», la formulation proposée étant trop directive.

Fédération de Russie. Remplacer «pour la prévention, le redressement, la paix et la résilience face aux» par les termes «pour rétablir et assurer la paix et la résilience afin d'éviter». Ajouter dans cette partie le nouveau libellé suivant: «créer des conditions propices à l'orientation professionnelle des jeunes et à leur autodétermination professionnelle».

Suisse. En l'absence, à ce jour, d'accord de la communauté internationale sur le terme «conflit non international», mentionner uniquement le terme «conflit».

Ouganda. Appuie l'extension proposée de l'objet et du champ d'application aux situations de crise provoquées par des conflits aussi bien internationaux que non internationaux et par des catastrophes.

Etats-Unis. Couvrir plus largement les situations de crise, pour y inclure les conflits assimilables à un conflit armé, tel que défini par le droit international humanitaire, et les périodes de violence et de troubles qui n'y sont pas assimilées. A défaut, envisager l'expression «conflit violent».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). La formulation actuelle est trop directive, et les mesures pouvant être prises dépendront des circonstances propres à chaque situation.

Travailleurs

CTC (Canada). Par souci de cohérence avec le reste de l'instrument et pour élargir le champ d'application, supprimer le mot «armés».

CGTP-IN (Portugal). Exprime des doutes quant à l'élargissement du champ d'application aux situations de catastrophe, compte tenu de l'ambiguïté de la définition de «catastrophe» au paragraphe 2 a).

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria) et SEIU (Etats-Unis). Veiller à ce que la définition de crise recouvre les crises provoquées par l'homme et les catastrophes naturelles, ainsi que les crises résultant de conflits.

UMT (Maroc). Favorable à l'élargissement du champ d'application aux situations de crise provoquées par des conflits aussi bien internationaux que non internationaux et par des catastrophes naturelles.

Autres

HCR. Inclure la notion de «violence généralisée» qui n'est pas équivalente à celle de conflit armé non international.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Il existe un consensus quasi unanime sur l'idée d'élargir la notion de «crise» pour qu'elle englobe les conflits armés internationaux et non internationaux ainsi que les catastrophes. Quelques réponses sont favorables à une notion plus large de «conflit généralisé», même s'il s'agit d'un conflit non armé, voire proposent d'autres formulations. Le Bureau rappelle qu'à la 105^e session de la Conférence ¹⁴ le consensus qui s'est dégagé au sein de la commission était d'éviter de se référer à d'autres types de violence et que, par ailleurs, en l'absence de définition internationalement reconnue du terme «conflit», il a été décidé que le libellé proposé était suffisamment explicite aux fins de la recommandation. Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé, si ce n'est que la référence à la déstabilisation de la société et de l'économie est supprimée. Cette mention située à la fin du paragraphe est inutile puisqu'elle qualifiait les autres types de violence qui sont à présent exclus.

S'agissant d'autres questions soulevées dans les observations, le Bureau fait observer que les crises sanitaires relèvent de la catégorie des «catastrophes» dues aux risques biologiques. Il n'y a pas lieu d'ajouter une disposition spécifique pour les jeunes, car la question est comprise dans l'expression «en faveur de l'emploi et du travail décent», comme en attestent les orientations détaillées figurant dans les sections suivantes.

Paragraphe 2

Gouvernements

Bahreïn. Réintroduire la définition du terme «conflit», supprimée pendant la première discussion et qui devrait englober les conflits armés internationaux et nationaux.

Burundi. Ajouter une nouvelle disposition définissant l'expression «situations de crise».

Canada. Définir le terme «national», qui devrait désigner les autorités compétentes (qu'elles soient fédérales, provinciales ou territoriales).

Danemark. Les définitions ne devraient pas s'écarter de celles déjà reconnues par d'autres organisations internationales compétentes. L'OIT devrait s'abstenir d'élaborer des définitions qui ne relèvent pas de son mandat.

République-Unie de Tanzanie. Afin d'éviter toute interprétation erronée, définir le terme «conflit».

Trinité-et-Tobago. Par souci de cohérence, ajouter une définition du terme «conflit» et de ses déclinaisons: «conflits armés internationaux et non internationaux», ainsi que du terme «crise» et de ses déclinaisons: «situations de crise résultant de conflits ou de catastrophes».

Employeurs

CIP (Portugal). Les concepts empruntés au monde de l'humanitaire («catastrophe», «risque», «résilience») ne sont pas définis clairement.

¹⁴ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire*, n° 15-2(Rev.), 105^e session, Conférence internationale du Travail., Genève, 2016, paragr. 304-322.

COMMENTAIRE DU BUREAU

A propos des définitions des termes «catastrophe» et «résilience», le Bureau rappelle que, pendant la discussion à la 105^e session de la Conférence, comme le mentionnent plusieurs réponses, la commission a reporté sa décision sur leur libellé exact en attendant la fin des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe (OEIWG)¹⁵, en novembre 2016¹⁶.

Le groupe de travail intergouvernemental d'experts a achevé ses travaux en temps voulu et, comme indiqué dans le «rapport brun», le Bureau a remplacé les définitions des termes «catastrophe» et «résilience» figurant dans les alinéas 2 a) et b) par celles actualisées par le groupe de travail OEIWG¹⁷.

Paragraphe 2 a)

Gouvernements

Autriche, Belgique, Trinité-et-Tobago. La définition proposée est acceptable.

Argentine. Ajouter «et les phénomènes de guerre ou assimilés causés par l'activité de l'homme».

France. Remplacer par la définition tirée de la terminologie 2009 de l'UNISDR pour la prévention des risques de catastrophe (ci-après «la terminologie 2009 de l'UNISDR») et du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, paragraphe 15.

Mexique. Conserver la définition et respecter la terminologie utilisée dans d'autres instruments internationaux, en particulier ceux de l'OIT.

Norvège. Le texte devrait être conforme à la définition juridique internationale fournie par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, à savoir «un événement ou une série d'événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société».

Fédération de Russie. Il serait plus judicieux d'utiliser l'expression «situation d'urgence» dans toute la recommandation au lieu de «catastrophe».

Etats-Unis, Sénégal. Attendre la définition élaborée par le groupe de travail intergouvernemental d'experts (OEIWG).

Tunisie. Ajouter «sociales» avant les termes «économiques ou environnementales».

¹⁵ Par sa résolution 69/284 du 3 juin 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a constitué le Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe (OEIWG), ainsi que l'a recommandé le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNISDR). Ce groupe de travail, composé d'experts nommés par les Etats Membres et appuyé par l'UNISDR, auquel ont participé les parties prenantes concernées, était chargé de définir un ensemble d'indicateurs et de passer en revue la terminologie relative à la réduction des risques de catastrophe et celle du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, en coordination avec les travaux sur les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Voir <http://www.preventionweb.net/drr-framework/open-ended-working-group> (en anglais uniquement).

¹⁶ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire*, n° 15-2(Rev.), 105^e session, Conférence internationale du Travail., Genève, 2016, paragr. 323-360.

¹⁷ Nations Unies: *Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe*, document de l'Assemblée générale A/71/644, 1^{er} déc. 2016, pp. 14 et 24.

Employeurs

CNI (Brésil). Supprimer «ou dus à l'activité de l'homme» conformément à la définition figurant dans le guide du BIT sur la continuité de l'activité en cas de risques multiples (*Multi-hazard Business Continuity Management: Guide for small and medium enterprises*).

Travailleurs

Réponses regroupées. Appuient résolument le texte entre crochets proposé par le Bureau.

CSC (Belgique). Insérer «actuels et futurs» après le libellé «du changement climatique et de phénomènes technologiques ou biologiques».

BAK (Autriche). Il est souhaitable de définir le terme «catastrophe» et d'approfondir la discussion à la Conférence.

CGT-RA (Argentine). Attendre la fin des travaux de l'OEIWG.

CTC (Colombie). Insérer «catastrophes [...] qui résultent d'un conflit armé».

DGB (Allemagne). Le libellé «phénomènes [...] biologiques» est trop vague et devrait être remplacé/explicité.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Conformément au commentaire formulé plus haut, le Bureau a retiré les crochets du texte de l'alinéa et les remplacés par la nouvelle définition du terme «catastrophe» convenue par l'OEIWG au terme du processus intergouvernemental, en novembre 2016. Les résultats des travaux du groupe de travail OEIWG ont été communiqués juste avant la publication du présent rapport et du projet de recommandation ¹⁸.

Le Bureau rappelle que la définition du terme «catastrophe» a été élaborée sur plusieurs années et intégrée dans divers instruments internationaux consécutifs. Il tient à signaler que le dernier libellé négocié par l'OEIWG complète ou explicite des concepts précédemment utilisés et qu'il est conforme à la définition utilisée par la Commission du droit international et à la terminologie 2009 de l'UNISDR, ainsi que plusieurs réponses l'ont fait observer.

Du point de vue du Bureau, cette définition donne une description appropriée des catastrophes dans le contexte de la présente recommandation. Conformément aux appels visant autant que possible à aligner la définition sur la terminologie convenue dans les instruments internationaux et les processus intergouvernementaux pertinents, l'alinéa a) reprend exactement la formulation retenue par l'OEIWG.

Les catastrophes sont décrites comme résultant de l'action réciproque d'événements dangereux et des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée. Pour plus de clarté et par souci de commodité, les éclaircissements fournis par l'OEIWG sur les concepts clés sont reproduits ci-après:

- ❑ événement dangereux: la manifestation d'un aléa en un lieu donné et au cours d'une période déterminée;
- ❑ exposition: situation des personnes, infrastructures, logements, capacités de production et autres actifs tangibles situés dans des zones à risque;

¹⁸ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire*, n° 15-2(Rev.), 105^e session, Conférence internationale du Travail., Genève, 2016, paragr. 304-322.

- ❑ vulnérabilité: conditions provoquées par des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques et environnementaux qui ont pour effet de rendre les personnes, les communautés, les biens matériels ou les systèmes plus sensibles aux aléas;
- ❑ capacité: ensemble des forces, moyens et ressources disponibles au sein d'une organisation, d'une collectivité ou d'une société pour gérer et réduire les risques de catastrophe et renforcer la résilience.

Selon cette même source, un aléa est un «processus, phénomène ou activité humaine pouvant faire des morts ou des blessés ou avoir d'autres effets sur la santé, ainsi qu'entraîner des dégâts matériels, des perturbations socio-économiques ou une dégradation de l'environnement». Les aléas peuvent être d'origine naturelle, anthropique (induits par l'homme) ou socionaturelle. Comme il est mentionné dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, les aléas peuvent être des processus et phénomènes biologiques, géologiques, hydrométéorologiques, naturels et technologiques. Combinés à d'autres facteurs de risque, les événements graves peuvent provoquer une catastrophe.

Des explications plus détaillées figurent dans le rapport de l'OEIWG ¹⁹.

Paragraphe 2 b)

Gouvernements

Colombie. Clarifier la définition de «résilience».

République dominicaine. Insérer les termes «ou d'une personne» après «système».

France. Remplacer par la terminologie 2009 de l'UNISDR.

Etats-Unis, Sénégal. Attendre l'issue des discussions en cours concernant la terminologie.

Travailleurs

CGT-RA (Argentine). Attendre la fin des travaux de l'OEIWG.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Conformément au commentaire formulé plus haut, le Bureau a remplacé cet alinéa par la définition la plus récente du terme «résilience» élaborée par l'OEIWG ²⁰. Le Bureau rappelle que cette définition est la plus à jour et qu'elle est pleinement conforme au Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience, 2013, adopté à l'issue de la première discussion.

Paragraphe 2 c)

Gouvernements

Belgique, Brésil, Colombie, Etats-Unis. Appuient la définition.

¹⁹ Nations Unies: *Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe*, document de l'Assemblée générale A/71/644, op. cit., pp. 14 et 24.

²⁰ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix)*, 1944, [rapport V \(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.

Finlande. La valeur ajoutée apportée par le BIT en matière d'emploi est utile à tous les stades d'une crise. La définition répond à la nécessité d'une interaction plus étroite entre les acteurs humanitaires et ceux du développement.

Fédération de Russie. Reformuler comme suit: «les termes “réponse aux crises” désignent toutes les mesures touchant à l'emploi et au travail décent».

Suisse. Supprimer car il s'agit d'une référence superflue au mandat de l'OIT.

Tunisie. Ajouter les termes «et aux capacités humaines» après «travail décent».

Ouganda. Les termes «réponse aux crises» tels qu'utilisés dans le contexte de l'OIT devraient se référer à la situation nationale de chaque Membre.

Travailleurs

Réponses regroupées, CGT-RA (Argentine). Appuient l'ajout d'un nouvel alinéa définissant les termes «réponse aux crises».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 3

Gouvernements

Burundi. Ajouter la mention «tout type de» après «touchés par», et ajouter «et d'un déplacement massif causé par d'autres événements» après «catastrophes».

Danemark, Norvège. Supposent que la recommandation s'applique uniquement aux personnes qui résident légalement dans le pays concerné.

France. Ajouter au début «sous réserve de ce qui est exprimé au paragraphe 14 h».

Tunisie. Remplacer «tous les secteurs de l'économie» par «toutes les branches d'activité».

Etats-Unis. Avant «tous les travailleurs», insérer «aux gouvernements et à», les gouvernements étant des acteurs essentiels dans la transition vers la paix et pour la résilience.

Travailleurs

CNTS, UNSAS (Sénégal). La recommandation doit s'appliquer à tous les travailleurs sans aucune discrimination.

CNUS, CASC, CNTD (République dominicaine). Après «demandeurs d'emploi», insérer le libellé «ou travailleurs engagés dans des activités pouvant être touchées par des situations de crise».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 4

Gouvernements

Algérie, Singapour. Clarifier les termes «conditions justes».

Argentine. Les bénévoles peuvent ne pas être des «travailleurs», mais ce sont des personnes, et ils devraient être traités conformément aux droits humains et non pas seulement «bénéficiaire de conditions justes».

Ouganda. Elargir pour répondre aux besoins de protection des travailleurs qui apportent une aide d'urgence. Prévoir également la protection des droits des réfugiés en activité, des rapatriés et des bénévoles.

Etats-Unis. Supprimer «y compris l'égalité de traitement», la phrase pouvant être interprétée de manière erronée. Ajouter «décentes» pour qualifier les conditions de travail qui devraient s'appliquer à tous les travailleurs. Proposer un autre libellé pour la phrase relative aux bénévoles.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Il faudrait aussi reconnaître que la santé et la sécurité peuvent parfois être compromises par la nécessité de participer à la réponse aux crises.

Travailleurs

CSC (Belgique). Clarifier les termes «conditions justes».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et les questions soulevées pendant la première discussion ²¹, le Bureau a reformulé le paragraphe comme expliqué ci-après.

Dans la première phrase, l'expression «égalité de traitement» est supprimée pour éviter toute redondance, puisqu'il s'agit de l'un des «principes et droits fondamentaux au travail». Le Bureau rappelle que l'objectif principal de ce paragraphe est d'insister sur la protection des travailleurs participant à la réponse aux crises, la protection générale de tous les travailleurs étant clairement mentionnée au paragraphe 3. Le texte a été remanié de manière à éviter toute confusion avec le paragraphe 3 et à attirer l'attention sur les travailleurs participant à la réponse aux crises, en particulier pendant la phase d'urgence.

Plusieurs réponses soulignent le manque de clarté de la deuxième phrase et des notions de «bénévoles» et de «conditions justes», tout en insistant sur la nécessité de protéger les bénévoles participant à la réponse aux crises. Cette phrase a été reformulée pour souligner la nécessité de protéger les droits humains ainsi que la sécurité et la santé de ces bénévoles. Le terme «bénévoles» est remplacé par l'expression «personnes engagées dans le travail bénévole», conformément à la définition opérationnelle figurant dans la résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) en octobre 2013 ²². La référence aux «conditions justes» a été supprimée, car elle était jugée trop floue et ne fournissait aucune orientation concrète.

Paragraphe 5

Gouvernements

Belgique, Canada, Norvège. Appuient le texte proposé.

²¹ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire*, n° 15-2(Rev.), 105^e session, Conférence internationale du Travail, Genève, 2016, paragr. 404-452.

²² BIT: *Résolution I* de la CIST, oct. 2013, paragr. 37-39.

Finlande. Envisager de mentionner également certains accords clés sur les réfugiés et les droits humains dans le corps de la recommandation.

Singapour. A la fin du paragraphe, ajouter «le cas échéant», car les Etats Membres ne sont liés que par les instruments et les traités internationaux qu'ils ont ratifiés.

Afrique du Sud. Supprimer. Les obligations des Etats découlant des règles pertinentes du droit international sont mentionnées tout au long du texte.

Suisse. Supprimer car, en tout état de cause, une recommandation ne peut pas avoir d'incidence sur les droits et obligations découlant des règles pertinentes du droit international public.

Trinité-et-Tobago. Après l'expression «droit international des droits humains», ajouter la mention «droit international de la migration».

Travailleurs

Réponses regroupées. Il faudrait éviter de faire directement référence à des instruments autres que ceux de l'OIT dans le corps de la recommandation pour ne pas avoir éventuellement à réviser le texte périodiquement.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé. S'il est entendu que les Membres ne sont liés que par les obligations découlant des instruments internationaux qu'ils ont ratifiés, ce paragraphe permet d'insister davantage sur les préoccupations exprimées pendant la première discussion au sujet de la cohérence avec les différents ensembles d'instruments internationaux ayant trait à la présente recommandation.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

Paragraphe 6

Gouvernements

Cuba. Ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé: «Les réponses aux crises doivent se conformer aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats, avec le consentement du pays touché et, en principe, sur demande du pays concerné. Il appartient à l'Etat touché de prendre l'initiative de l'assistance humanitaire sur son territoire ainsi que de l'organiser, de la coordonner et de la mettre en œuvre.»

République dominicaine. Afin d'éviter d'interpréter les principes directeurs comme des objectifs plutôt que comme des principes directeurs, supprimer le verbe au début de chaque alinéa et laisser le reste tel quel.

Népal. Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «toutes les mesures prises pour promouvoir le redressement et la résilience devraient se fonder sur les connaissances et les ressources locales dans le respect des schémas culturels» afin de réduire les coûts et de favoriser la pérennité des efforts.

Philippines. Ajouter un nouvel alinéa comme suit: «promouvoir la sécurité nationale et locale pour protéger le bien-être de tous, en assurant l'application effective de la légalité par une réduction des hostilités dans les zones en crise».

Trinité-et-Tobago. Déplacer le paragraphe 6 e) dans le texte introductif.

Etats-Unis. Dans le texte introductif, supprimer «en vertu de la présente recommandation».

COMMENTAIRE DU BUREAU

A la lumière des observations, le Bureau a reformulé le texte introductif pour préciser que les principes directeurs s'appliquent à la réponse aux crises (mesures sur l'emploi et le travail décent), telle que définie au paragraphe 2 c). Le début de chaque alinéa a été remanié: les verbes sont remplacés par des substantifs, de sorte que la distinction est clairement établie entre ces principes – que toutes les mesures prises devraient respecter – et les mesures elles-mêmes, qui sont décrites dans les dispositions à partir de la partie III. Ces changements sont conformes à la structure générale et au style des principes directeurs adoptés dans d'autres instruments ²³.

Le Bureau a ajouté un nouvel alinéa d) sur le respect des connaissances, capacités et ressources locales, souligné dans plusieurs réponses, et a réorganisé le paragraphe en déplaçant plus haut l'alinéa sur l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus, deux alinéas qui comprenaient des concepts multiples sans liens entre eux ont été scindés en quatre alinéas distincts h), i), j) et k).

Paragraphe 6 a)**Gouvernements**

Argentine. Supprimer l'adjectif «décent» car il est redondant. L'emploi qui n'est pas «librement choisi» n'est pas décent.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le Bureau souhaite rappeler que le membre de phrase «plein emploi productif, librement choisi et décent» est conforme au libellé des Principes directeurs pour une reprise et un développement durables axés sur l'emploi, figurant dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi ²⁴.

Paragraphe 6 b)**Gouvernements**

Pérou. Supprimer «travail» pour reformuler comme suit «d'autres droits humains et d'autres normes internationales pertinentes», puisque d'autres dispositions du droit humanitaire international et du droit international des réfugiés s'appliquent aussi.

République-Unie de Tanzanie. Placer «d'autres normes internationales du travail pertinentes» avant «d'autres droits humains» par souci de cohérence et afin de suivre la séquence logique.

Etats-Unis. Garder le mot «documents» puisque l'annexe énumère au moins une résolution, un document sur la politique des Nations Unies et un cadre, qui ne sont pas considérés comme des instruments.

Travailleurs

CTC (Canada). Réintroduire le verbe «protéger» avant «d'autres droits humains».

²³ Voir, par exemple, la [recommandation \(n° 204\) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle](#), 2015.

²⁴ BIT: *Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi*, Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014, paragr. 6.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses, le Bureau n'a apporté qu'une modification mineure d'ordre rédactionnel pour aligner le libellé sur le texte introductif révisé.

Paragraphe 6 c)

Gouvernements

Azerbaïdjan. Ajouter «et le crime».

Philippines. Souligner la bonne gouvernance à tous les niveaux de gouvernement.

Fédération de Russie. Cette disposition va au-delà du champ d'application de l'instrument.

Trinité-et-Tobago. Supprimer «lutter contre la corruption et le clientélisme», ou définir «la corruption» et «le clientélisme» en ce qui concerne l'OIT.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le Bureau note que la promotion de l'emploi et du travail décent dans la réponse aux crises justifie un principe directeur sur la lutte contre la corruption et le clientélisme dans le monde du travail. Il n'a donc que légèrement modifié le libellé pour l'aligner sur le texte introductif révisé.

Paragraphe 6 d)

COMMENTAIRE DU BUREAU

Comme mentionné dans son précédent commentaire sur le paragraphe 6, le Bureau, à la lumière de plusieurs observations qui soulignent la nécessité de respecter les connaissances, capacités et ressources locales dans la réponse aux crises, a ajouté un nouveau principe directeur à ce sujet.

Paragraphe 6 e)

Gouvernements

Algérie, Argentine. Préciser le sens de «autres institutions».

Suisse. Supprimer le membre de phrase «prendre en compte la nature de la crise, l'étendue de ses conséquences et» parce qu'il n'ajoute rien.

Trinité-et-Tobago. Déplacer vers le texte introductif du paragraphe 6.

g7+. Ajouter les «anciens combattants» à la liste des groupes vulnérables.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Par souci de clarté, le Bureau a supprimé les mots «des autres institutions» pour les remplacer par «des organisations d'employeurs et de travailleurs», ce qui traduit l'idée principale de cette disposition.

Paragraphe 6 f)**Gouvernements**

Pays-Bas. Après «discrimination», ajouter «optimiser le potentiel des femmes» pour éviter de caractériser les femmes comme des personnes «uniquement» vulnérables.

Pérou. Insérer «, exclusion, restriction, préjugés ni haine», avant «d’aucune sorte».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le Bureau a déplacé cette disposition en raison de son champ d’application plus général et aligné le libellé sur le texte introductif révisé.

Paragraphe 6 g)**Gouvernements**

Algérie. Supprimer «les femmes», car elles ne sont pas vulnérables en tant que telles mais uniquement dans certaines conditions. Utiliser «notamment», comme l’a proposé le Bureau, pour indiquer que cette liste n’est pas exhaustive. Supprimer «les minorités et les peuples indigènes et tribaux», et remplacer «les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays» par «migrants» dans un souci de cohérence avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

Australie, Autriche, Belgique, Nouvelle Zélande, Afrique du Sud, Etats-Unis, Appuient la proposition du Bureau d’utiliser le mot «notamment».

Canada. Mentionner les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), dans cet alinéa, ces personnes risquant d’être confrontées à des formes aiguës de discrimination, de violence et d’abus dans les situations de conflit.

Cuba. Remplacer «dans les situations de crise pour réduire la vulnérabilité de certaines catégories de population comme» par «pour réduire le nombre de personnes en situation de vulnérabilité en réponse à des situations de crise, comme». En fin d’alinéa, insérer «, les migrants» avant «[et] les réfugiés».

Danemark, Finlande, Suède. Supprimer «les femmes» de la liste des catégories vulnérables, parce que ce libellé laisse à penser que la vulnérabilité est une caractéristique des femmes.

France. Remplacer «minorités» par «personnes appartenant à des minorités», et «peuples indigènes et tribaux» par «communautés autochtones et locales».

Allemagne. Après «enfants», insérer «les personnes faisant l’objet de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre».

Mexique. Remplacer «certaines catégories de population» par «des catégories de population qui ont été particulièrement touchées».

Pérou. Remplacer «dans les situations de crise [pour réduire la vulnérabilité] de certaines catégories de population» par «des personnes nécessitant une protection spéciale dans les situations de conflit armé et de catastrophe».

Singapour. Par souci de clarté, insérer «le cas échéant» avant «notamment» pour indiquer que des mesures spécifiques ne sont pas forcément nécessaires pour tous les groupes vulnérables cités dans toutes les situations.

Trinité-et-Tobago. Déplacer ce texte dans le préambule car la question des groupes vulnérables est essentielle.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Le terme «notamment» indique déjà que les catégories nommées ne sont pas exhaustives.

USCIB (Etats-Unis). L'utilisation de «including, but not limited to» («notamment») améliore le texte en abordant effectivement les problèmes soulevés pendant la première discussion.

Travailleurs

BAK (Autriche). Insérer «, en particulier» avant «les femmes».

CTC (Canada). Insérer «notamment» («including, but not limited to»), comme proposé. A la fin de l'alinéa, ajouter «et les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres)».

Autres

HCR. Appuie l'utilisation de «notamment». Cette expression est en accord avec l'engagement «à ne laisser personne de côté» du Programme 2030.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses, le Bureau a modifié le texte comme suit:

- ❑ ajout du terme «notamment», déjà utilisé dans de précédents instruments de l'OIT ²⁵, conformément aux explications données dans le «rapport brun», et compte tenu du grand nombre de réponses en faveur de cette formulation;
- ❑ remplacement de l'expression «la vulnérabilité de certaines catégories de population» par «catégories de population et [aux] individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables»;
- ❑ utilisation des termes «personnes appartenant à des minorités» conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992 ²⁶;
- ❑ suppression du mot «femmes» de la liste, car la question est couverte par l'alinéa f), et ajout du mot «migrants», conformément à Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

Le Bureau note que, vu la convergence des observations reçues, le texte modifié et sans crochets est une bonne synthèse du consensus qui se dégage en faveur de l'énumération des catégories généralement les plus touchées, qui n'en exclut pas d'autres éventuellement.

Paragraphe 6 h)

Gouvernements

Bahreïn. Supprimer cet alinéa, qui est trop vague.

Nouvelle-Zélande. Après «conséquences [...] imprévues» insérer «des réponses aux crises», et terminer l'alinéa après «l'économie». Supprimer le texte après «l'économie» ou en faire un alinéa distinct.

²⁵ Voir, par exemple, la [recommandation n° 204](#), *op. cit.*

²⁶ La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992, [document A/RES/47/135](#).

COMMENTAIRE DU BUREAU

Comme il l'a noté dans son commentaire au paragraphe 6, le Bureau n'a gardé dans cet alinéa que ce qui concerne le principe consistant à éviter les répercussions préjudiciables. Le concept de «transition juste» figure à l'alinéa i).

Paragraphe 6 i)**Gouvernements**

Bahreïn. Ce thème est répété au paragraphe 10 e). Supprimer l'un des deux alinéas.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Voir commentaire du Bureau au paragraphe 6 h).

Paragraphe 6 j)

COMMENTAIRE DU BUREAU

Comme indiqué dans son commentaire du paragraphe 6, le Bureau a gardé dans cet alinéa le principe de «dialogue» et déplacé à l'alinéa k) le principe de la «lutte contre la discrimination».

Paragraphe 6 k)**Gouvernements**

Allemagne. Supprimer «sur la race», et remplacer «lutter contre la discrimination» par «lutter contre la discrimination et la discrimination raciale». Après «le sexe», insérer «l'orientation sexuelle et l'identité de genre», et supprimer «ou tout autre motif».

Pérou. Modifier comme suit: «Se fonder sur le dialogue et la nécessité de lutter contre la discrimination, l'exclusion, la restriction, les préjugés et la haine fondés sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, la langue, la religion, l'identité culturelle, les opinions politiques ou d'autre nature, l'origine sociale, la situation socio-économique, le niveau d'éducation, le statut migratoire, le statut de personne réfugiée, rapatriée, apatride ou déplacée à l'intérieur de son pays, le handicap, le caractère génétique, l'état de santé mentale ou physique, notamment d'infection contagieuse, la condition psychique invalidante ou autre, au besoin en s'appuyant sur les procédures jugées nécessaires pour favoriser la réconciliation nationale.»

Pologne. Ajouter «l'âge et le handicap» à la liste des motifs de discrimination.

Etats-Unis. Préciser le sens exact du membre de phrase «au besoin en s'appuyant sur les procédures jugées nécessaires pour favoriser la réconciliation nationale».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le Bureau renvoie au commentaire qu'il a formulé sur le paragraphe 6. Ayant pris note des suggestions d'ajout ou de modification de motifs de discrimination, il a cependant retenu le libellé qui est conforme à la convention fondamentale de l'OIT, à savoir l'article 1 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Cette formulation est assez large pour inclure d'autres motifs de discrimination, le cas échéant.

Dans la version anglaise, le mot «*or*» devant «*social origin*» est supprimé pour plus de clarté et pour permettre de regrouper plusieurs motifs de discrimination.

Paragraphe 6 l)

Gouvernements

Argentine, Mexique, Trinité-et-Tobago. Préciser le sens de «appropriation nationale».

Autriche. Le libellé proposé par le Bureau semble raisonnable, puisque l'aide internationale est fondée sur les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

Azerbaïdjan. Après le «principe», ajouter «de souveraineté et d'intégrité territoriale».

Brésil. Conserver les termes «appropriation nationale».

Colombie, Suisse, Ouganda, Etats-Unis. Appuient la proposition du Bureau.

Fédération de Russie. Supprimer la référence au principe de partage des responsabilités. Le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés ne contiennent pas de règles juridiquement contraignantes sur ce principe, et cette référence ne devrait pas figurer dans le projet de recommandation.

g7+. Souligner qu'il importe d'œuvrer en faveur de l'appropriation nationale.

Travailleurs

Réponses regroupées, NZCTU (Nouvelle-Zélande), LO, TCO et SACO (Suède). Garder le texte initial de l'alinéa entre crochets. L'autre libellé proposé ne reflète pas l'évolution la plus récente de la coopération internationale en matière d'assistance humanitaire et de la doctrine de la souveraineté, dont la reconnaissance par la communauté internationale de la responsabilité collective qui incombe aux Etats de protéger les populations des crimes contre l'humanité. De plus, le projet de recommandation va au-delà de l'assistance humanitaire d'urgence, se référant aussi à des réponses à court et à long terme, et s'applique à des questions telles que le développement socio-économique et la réglementation du marché du travail. Il n'y a aucune raison d'étendre les principes directeurs relatifs à l'assistance humanitaire d'urgence à ces domaines.

CGTP-IN (Portugal). Appuie le texte entre crochets, étant entendu que toutes les réponses aux crises doivent recueillir le consentement du pays concerné, être fournies à la demande de l'Etat, dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, telles que définies par le droit international et la Charte des Nations Unies.

Organisations syndicales néerlandaises. Garder la première phrase.

USS (Suisse). Supprimer.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Aucune convergence ne se dégage des réponses quant à l'autre libellé proposé par le Bureau. Certaines font valoir qu'il conviendrait d'énumérer tous les principes de l'assistance humanitaire, tels qu'inscrits dans les diverses résolutions des Nations Unies, d'autres estiment que ces principes ne s'appliquent qu'à l'assistance humanitaire et ne sont donc pas pertinentes pour la présente recommandation, qui va au-delà et porte sur le développement durable à long terme. En revanche, toutes les réponses reconnaissent l'importance de l'appropriation nationale dans la réponse aux crises, et bon nombre soulignent l'importance de la solidarité et de la coopération internationales, telles qu'elles figurent dans le texte entre crochets. Le Bureau précise que l'«appropriation nationale» désigne l'exercice effectif de l'autorité de l'Etat sur les politiques, les stratégies et les activités, dont celles qui reposent – entièrement ou partiellement – sur des ressources extérieures, et que le respect de ces principes est important, notamment dans des situations de crise, lorsque la capacité du gouvernement peut avoir été affaiblie.

Compte tenu de tous les avis exprimés, le Bureau a modifié le texte et supprimé les crochets, retenu les concepts d'appropriation nationale, de solidarité, de partage des responsabilités et de coopération à l'échelle internationale, ce qui ne signifie pas qu'ils renvoient à une liste convenue de principes.

Paragraphe 6 m)

Gouvernements

Azerbaïdjan: Après le mot «emploi», insérer le membre de phrase «(sauf en cas de mobilisation de la main-d'œuvre, prévu dans la législation nationale)».

Employeurs

CCP (Portugal). Dans la phase initiale, des mécanismes d'intervention urgente devraient porter sur l'assistance humanitaire/les moyens de subsistance.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses, le texte reste inchangé, avec une modification mineure d'ordre rédactionnel visant à aligner le libellé sur le texte introductif révisé.

III. APPROCHES STRATÉGIQUES

Paragraphe 7

Gouvernements

Algérie. Modifier comme suit: «Les Membres devraient adopter une approche par étapes fondée sur des stratégies pluridimensionnelles, cohérentes et globales...» pour indiquer qu'il est nécessaire de consolider une étape avant de passer à la suivante.

Belgique, Brésil, Allemagne, Afrique du Sud, Suisse. Appuient la proposition du Bureau de remplacer «approche par étapes» par «approche pluridimensionnelle».

Belgique. Mentionner la transition vers l'économie formelle pour refléter cette dimension dans la partie sur les approches stratégiques également, et pas seulement dans la partie sur la création d'emplois.

Finlande. N'est pas favorable à la suppression de l'expression «approche par étapes» parce que le concept englobe toutes les phases d'une crise dont le relèvement, la reconstruction et la prévention.

Inde. L'idée qui sous-tend la proposition du Bureau d'utiliser l'adjectif «pluridimensionnel» pour indiquer la concomitance des diverses interventions est comprise, mais les limitations inhérentes aux interventions d'urgence doivent être acceptées.

Indonésie. Prendre en considération la capacité de chaque Etat Membre dans les situations d'après-conflit/d'après catastrophe.

Nouvelle-Zélande. «Une approche par étapes et des stratégies cohérentes ...» inclut déjà l'idée de pluridimensionnalité.

Espagne. Ajouter la formation professionnelle car c'est une stratégie fondamentale d'amélioration de l'employabilité et de l'inclusion sociale des personnes, ainsi que du développement économique de toute région.

Suède. Refléter dans ce paragraphe la non-discrimination et une perspective de promotion des droits humains.

Etats-Unis. Appuie le libellé actuel, mais dans la réalité l'approche sera à la fois par étapes et pluridimensionnelle.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Modifier comme suit: «Les Membres devraient adopter des stratégies cohérentes et globales...».

USCIB (Etats-Unis). La proposition du Bureau améliore le texte, car elle encourage une réponse plus dynamique/plus souple aux crises.

Travailleurs

Réponses regroupées, CNSM (République de Moldova). Rétablir dans les approches stratégiques la notion de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, telle qu'adoptée à la fin de la première discussion, au lieu de l'insérer dans un paragraphe fusionné dans la partie IV sur la création d'emplois. Il s'agit de conditions fondamentales pour édifier la résilience au sein de la société et de l'économie ainsi que pour prévenir de futures perturbations. Dès lors, ces mesures devraient être élaborées dans l'ensemble des interventions opérationnelles – dans celles concernant la création d'emplois, mais aussi dans celles relatives à l'éducation et à la formation, au dialogue social, à la protection sociale et à l'administration du travail – qui sont couvertes dans les parties suivantes de la recommandation.

Réponses regroupées, NZCTU (Nouvelle-Zélande). Favorables à la proposition du Bureau de remplacer «approche par étapes» par «approche pluridimensionnelle».

Autres

Banque mondiale. L'expression «voies parallèles» reflète mieux les connaissances sur la manière de soutenir l'emploi au stade du redressement.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses, le Bureau a modifié le texte en gardant à la fois les qualificatifs «par étapes» et «pluridimensionnelle» pour décrire l'approche à adopter dans les situations de crise, ce qui suggère la nécessité de prendre des mesures simultanées sur des périodes consécutives. Il a légèrement remanié le texte introductif dans un souci de clarté.

S'agissant de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, le Bureau attire l'attention sur le fait que deux points similaires adoptés à l'issue de la première discussion, respectivement dans la partie III sur les approches stratégiques et dans la partie IV sur la création d'emplois, ont été fusionnés uniquement pour réduire la longueur de la recommandation. Le texte fusionné du paragraphe 10 f) dans la partie IV reflète le vaste champ d'application – emploi, protection sociale, droits –, comme dans le libellé initial. Cependant, à la lumière d'observations exprimant le souhait que soit mentionnée la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle dans la partie III, Approches stratégiques, le Bureau a ajouté cette mention au paragraphe 7 c).

Paragraphe 7 a)

Gouvernements

Singapour. Après «emploi», supprimer le terme «d'urgence», pour assurer la cohérence avec «l'approche par étapes» du texte introductif.

Afrique du Sud. Accepte la réintroduction du terme «d'urgence».

Employeurs

CCP (Portugal). La disposition semble trop ambitieuse. Dans la phase initiale, il faudrait en urgence assurer des moyens de subsistance et une protection sociale adéquats.

Travailleurs

CGT-RA (Argentine). Accepte la réintroduction du terme «d'urgence».

CGTP-IN (Portugal). Il convient de promouvoir le plein emploi.

CTC (Canada). Supprimer le mot «d'urgence», qui restreint le caractère général du paragraphe 7.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Dans leur majorité, les réponses sont favorables à la réintroduction du terme «d'urgence» après «emploi». Cependant, le Bureau a remplacé «d'urgence» par «immédiat», terme qui exprime le même concept sans connotations négatives, et qui est de plus en plus utilisé sur le terrain.

Paragraphe 7 c)

Gouvernements

Australie. Cet alinéa est une répétition de l'alinéa 6 i). Voir s'il y a risque de chevauchement entre la partie II, Principes directeurs, et la partie III, Approches stratégiques.

Cuba. Après «protection sociale», insérer «et la sécurité sociale». A la fin de l'alinéa, ajouter «accessibles et de qualité» après «services publics».

Finlande. Le libellé «vers une économie écologiquement durable» est restrictif car l'alinéa devrait porter sur le développement durable en général. L'environnement devrait être abordé spécifiquement dans d'autres contextes.

Suisse. Supprimer cet alinéa qui reprend divers points inclus au paragraphe 6.

Tunisie. Ajouter «et la responsabilité sociale des entreprises» après «la création d'entreprises durables».

Etats-Unis. Remplacer les alinéas h) et i) du paragraphe 6 de la partie II par cette formulation, qui est plus large et reflète plus fidèlement ce qui devrait être applicable à toutes les réponses aux crises.

Travailleurs

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria), SEIU (Etats-Unis), SITUN (Costa Rica). Entre «accès» et «aux services publics», insérer «universel».

CGTP-IN (Portugal). Les emplois qui seront créés ne doivent pas être précaires.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 7 e)

Gouvernements

Suisse. Il faut inscrire cet alinéa dans le contexte de la recommandation ou le supprimer.

Etats-Unis. Modifier en reprenant la formulation de l'alinéa b) du paragraphe 6: les droits au travail sont des droits humains.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Reformuler de la façon suivante: «prévenir ou atténuer» puisque cela sera l'un ou l'autre.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses et par souci de précision, le Bureau a apporté une modification mineure d'ordre rédactionnel. Le texte introductif du paragraphe 7 fournit le contexte de la réponse aux crises pour cet alinéa.

Paragraphe 7 f)

Gouvernements

Colombie. Après «perspective», insérer «et une approche différenciée».

Tunisie. Ajouter «et de prise de décisions» après «de conception».

Travailleurs

CUT (Colombie). Examiner de manière plus détaillée la portée de l'expression «perspective d'égalité entre femmes et hommes» et adopter la formulation la plus large possible. La formulation «une approche différenciée et soucieuse des questions de genre» serait peut-être plus vaste dans la mesure où elle accorde une attention spéciale à des catégories particulières.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 7 i)

Gouvernements

Colombie. Les services de l'emploi sont très importants pour améliorer les possibilités d'emploi. Préciser qu'il conviendrait de promouvoir et mettre en œuvre des moyens en faveur de l'employabilité incluant des services différenciés.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Par souci de clarté, le Bureau a apporté une modification mineure au texte.

Paragraphe 7 j)

Gouvernements

Suisse. Supprimer cet alinéa qui est une répétition des paragraphes 6 e) et 7 k).

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 7 k)

Gouvernements

Allemagne. L'Etat ne peut qu'inviter ou encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Nouvelle-Zélande. L'inclusion des parties prenantes et leur adhésion sont importantes pour relancer durablement l'activité, mais la responsabilité principale en la matière revient aux gouvernements.

Suède. Remplacer «en encourageant» par «en assurant».

Etats-Unis. Supprimer «le cas échéant», puisque l'adjectif «appropriées» limite déjà le nombre d'organisations de la société civile. Les processus consultatifs devraient être aussi inclusifs que possible.

Employeurs

SN (Suède). Garder le libellé sous la forme actuelle.

Travailleurs

Réponses regroupées, NZCTU (Nouvelle-Zélande), SNTUC (Singapour). Remplacer «en encourageant» par «en assurant», qui reflète mieux l'esprit de la formulation initiale du point 12 g) des conclusions.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le texte, en ajoutant les mots «en assurant la consultation» en début d'alinéa.

Paragraphe 7 l)

Gouvernements

Canada. Il convient d'établir un équilibre entre la «réintégration des personnes qui ont été associées à des forces ou des groupes armés» et les travailleuses «qui ont occupé un emploi pendant la crise et qui ont assumé des responsabilités étendues...» comme le mentionne le paragraphe 14 c). Préciser l'interaction possible entre les paragraphes 7 l) et 14 c).

Finlande. Appuie fermement cette disposition.

Inde. Cette disposition ainsi que celle du paragraphe 10 i) requièrent une attention particulière; elles ne doivent jamais l'emporter sur le processus législatif national que de telles situations sont susceptibles d'induire.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 8

Gouvernements

Fédération de Russie. Ajouter un nouvel alinéa: «la fourniture par les agences d'emploi de services d'orientation pour les jeunes».

Autres

Banque mondiale. Mentionner que l'implication des entreprises locales dans la réponse immédiate compte pour la survie des entités du secteur privé et leur capacité à créer des emplois.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 8 a)

Gouvernements

Nouvelle-Zélande. Cet alinéa devrait être placé après le paragraphe 8 b) car les interventions d'urgence visant à répondre aux besoins immédiats doivent être la préoccupation première.

Etats-Unis. Remplacer «dans une perspective» par «en tenant compte d'une perspective».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 8 b)

Gouvernements

Cuba. Après «protection sociale», insérer «et la sécurité sociale». Remplacer «de la vulnérabilité particulière de certaines catégories de population» par «des personnes en situation de vulnérabilité».

Finlande. Reformuler pour indiquer que la vulnérabilité n'est pas une caractéristique propre à certaines populations mais plutôt une condition due aux situations particulières causées par des crises.

Nouvelle-Zélande. Cet alinéa devrait figurer avant le paragraphe 8 a).

République-Unie de Tanzanie. Dans la version anglaise, remplacer «segments» par «groups».

Etats-Unis. Supprimer «un soutien concernant les moyens de subsistance», ce point étant déjà pris en compte dans la «protection sociale» et l'«emploi et dans les possibilités de création de revenus».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses, le Bureau a reformulé l'alinéa conformément au paragraphe 6 g) de la partie II, en utilisant les mots «catégories de population et [...] individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables».

Paragraphe 8 c)

Gouvernements

Cuba. Après «avec le soutien de la communauté internationale», insérer «à la demande de l'Etat concerné».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses, le Bureau n'a apporté qu'une légère modification d'ordre grammatical au texte.

Il observe que la formule «avec le soutien de» est utilisée pour signifier que le soutien de la communauté internationale peut ou non être nécessaire, tout en reconnaissant que la décision appartient au Membre concerné.

Paragraphe 8 d)**Gouvernements**

Espagne. Après «conditions de travail [sûres et] décentes», insérer «qui encouragent l'adoption de mesures préventives afin d'éviter ou de minimiser les risques liés au travail».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Il faudrait reconnaître que, dans certaines situations, la conformité risque de ne pas être immédiatement possible si les fournitures ne sont pas disponibles.

CCP (Portugal). Le niveau d'exigence dans ce domaine devrait prendre en considération l'ampleur du conflit ou de la catastrophe et ne pas rendre irréalisable la mise en œuvre d'interventions d'urgence.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 8 e)**Gouvernements**

Allemagne. Les autorités publiques ne devraient pas empêcher le rétablissement des organisations d'employeurs et de travailleurs, mais ce rétablissement ne peut pas être assuré par l'Etat.

Fédération de Russie. Déplacer «si nécessaire» après «le rétablissement».

Trinité-et-Tobago. Reformuler de façon à refléter le soutien apporté à toutes les parties prenantes tripartites dans leurs rôles respectifs durant les situations de crise.

Etats-Unis. Supprimer «si nécessaire» puisque les organisations de la société civile sont déjà limitées à des organisations «appropriées». Les Membres devraient s'engager dans des processus consultatifs aussi inclusifs que possible.

Employeurs

CNI (Brésil). Supprimer «des organisations appropriées de la société civile» dans cet alinéa et dans toute la recommandation, parce que cette référence va à l'encontre du tripartisme classique tel qu'il est défini dans les instruments de l'OIT, en particulier dans la convention n° 144.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

IV. CRÉATION D'EMPLOIS

Paragraphe 9

Gouvernements

Colombie. Mentionner la nécessité de renforcer les politiques publiques de l'emploi à tous les échelons de l'administration publique (fédéral, régional, municipal, etc.) en collaboration avec les acteurs des secteurs public et privé, les entreprises et les travailleurs.

Singapour. Par souci de clarté, ajouter «selon qu'il convient» après «la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964», car les Etats Membres de l'OIT ne sont liés que par les instruments et traités internationaux qu'ils ont ratifiés.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé. Le Bureau renvoie au commentaire qu'il a formulé dans le cadre des observations générales concernant l'applicabilité des conventions.

Paragraphe 10

Gouvernements

Népal. Ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé: «mettre l'accent sur le maintien des ressources humaines locales et leur mobilisation dans des activités locales et durables de production économique».

Etats-Unis. Dans le texte introductif, supprimer «les plus représentatives», car les consultations devraient être plus inclusives. Par souci de cohérence, remplacer «créer» par «promouvoir». Après le paragraphe 10 c), insérer un nouvel alinéa reprenant le libellé du paragraphe 26 c) de la partie X.1 sur les réfugiés et les rapatriés (rapport brun), qui semble pouvoir s'appliquer bien au-delà de la population des réfugiés.

Travailleurs

CGTP-IN (Portugal). Insérer un nouvel alinéa sur l'aide apportée au secteur public et aux entreprises pour assurer la fourniture de services publics ainsi que le maintien de l'emploi et la création d'emplois.

Autres

UNESCO. Mentionner d'autres facteurs pertinents en matière d'environnements favorables à la création d'emplois, tels que la stabilité macroéconomique, le climat d'investissement et la réglementation des entreprises.

Banque mondiale. Le lien entre amélioration des moyens de subsistance et création d'entreprises pourrait être mis en exergue en soulignant qu'il est important d'aider les travailleurs indépendants à accroître leur productivité et à s'orienter vers des activités liées au marché.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 10 a)

Gouvernements

Fédération de Russie. Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «en favorisant l'emploi temporaire et saisonnier des jeunes».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). L'accent devrait être mis en priorité sur la création d'emplois durables dans le secteur privé et non sur les programmes publics d'emploi.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 10 c)

Gouvernements

g7+. Il serait souhaitable de souligner que le secteur privé national est le moteur de la création d'emplois durables.

Employeurs

KEF (République de Corée). Supprimer la référence aux coopératives et autres initiatives relevant de l'économie sociale.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 10 d)

Gouvernements

Pays-Bas. Après «nouveaux emplois», insérer «et possibilités de revenu».

Travailleurs

CGTP-IN (Portugal). Ajouter l'obligation de créer des emplois, sur la base de contrats de travail stables qui respectent les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent, le paiement des contributions fiscales et les obligations relatives aux systèmes de sécurité sociale.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues concernant l'ajout de «possibilités de revenu» dans ce paragraphe et dans d'autres, le Bureau a ajouté ce terme à la fin de l'alinéa. Il est à noter toutefois que les termes «moyens de subsistance», «emploi», «entrepreneuriat et création d'entreprises» renvoient à des possibilités de revenu.

Paragraphe 10 e)

Gouvernements

Bahreïn, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis. Supprimer, car la question est suffisamment abordée dans la partie II, au paragraphe 6 i).

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Il serait préférable que l'alinéa figure dans les principes directeurs.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, et notant que l'alinéa répète le paragraphe 6 i) de la partie II, le Bureau l'a légèrement modifié pour qu'il s'inscrive dans la partie IV sur la création d'emplois et afin de souligner l'importance d'une transition juste pour la création d'emplois et de revenus.

Paragraphe 10 f)

Gouvernements

Cuba. Ajouter «la sécurité sociale» à «la protection sociale».

Indonésie. La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle devrait être progressive et adaptée aux capacités post-conflit/post-catastrophe des Etats Membres.

Employeurs

CCP (Portugal). L'accent devrait être mis sur la promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle plutôt que sur des mesures qui contribuent à maintenir l'emploi informel.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé. Le Bureau précise que la «sécurité sociale» fait déjà partie du concept de «protection sociale».

Paragraphe 10 g)

Gouvernements

Pérou. Insérer «ou des capacités» après «compétences».

Travailleurs

CGTP-IN (Portugal). Le recours aux partenariats public-privé et à d'autres mécanismes pour stimuler le développement des compétences professionnelles et la création d'emplois doit faire l'objet de directives et d'orientations des services publics de l'emploi et de la formation.

Autres

Banque mondiale. Reconnaître la nécessité de parvenir à un équilibre durable entre activités publiques et activités privées, en veillant à éviter toute conséquence négative que les réformes pourraient avoir sur la stabilité.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le texte pour le rendre plus clair.

Paragraphe 10 h)

Gouvernements

Argentine. Remplacer «des droits humains et des droits au travail» par «des droits humains».

République de Corée. Reformuler comme suit: «en facilitant la coopération entre entreprises multinationales et entreprises nationales pour créer des emplois décents et assurer le respect des droits humains et des droits au travail, compte tenu de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale».

Etats-Unis. Remplacer «pour» par «afin de» pour une formulation plus précise.

Travailleurs

CGTP-IN (Portugal). La coopération des entreprises multinationales devrait être liée au respect des principes et droits fondamentaux au travail.

ZCTU (Zimbabwe). Définir ou simplifier le terme «principe de diligence raisonnable».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a légèrement modifié le texte.

Paragraphe 10 i)

Gouvernements

Algérie, Inde. Cet alinéa est semblable à l'alinéa l) du paragraphe 7. Supprimer l'un des deux.

Bahreïn. Ajouter «selon qu'il convient», comme au paragraphe 7 l).

Pays-Bas. Ajouter «ou l'accès à des possibilités de revenu».

Fédération de Russie. Supprimer, car le libellé est trop ample et pourrait être appliqué à des personnes ayant appartenu à des groupes armés illégaux, notamment des organisations terroristes. Une autre solution consisterait à remplacer «des forces ou des groupes armés» par «des forces armées ou des organes chargés de l'application des lois», ou à compléter le libellé par une référence aux règles de droit national et international applicables.

Trinité-et-Tobago. Envisager l'insertion du mot «involontairement» entre «qui ont été» et «associées».

Tunisie. Après «en facilitant», insérer «la réintégration sociale et».

Employeurs

KEF (République de Corée). Remplacer «des forces ou des groupes armés» par «des forces militaires ou de maintien de la paix».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et les discussions sur ce point à la 105^e session de la Conférence ²⁷, le texte reste inchangé.

Paragraphe 11

Gouvernements

Algérie. Remplacer «les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» par «les migrants», conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

Burundi. Après «élaborer», insérer «en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de la société civile et avec d'autres associations parmi les plus représentatives (confessions

²⁷ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire*, n° 15-2(Rev.), 105^e session, Conférence internationale du Travail., Genève, 2016, paragr. 1080-1130 et 1521-1526.

religieuses)». Ajouter aux catégories les plus vulnérables nécessitant une attention particulière «les jeunes ou les enfants chefs de ménages».

Canada. Modifier pour refléter la nécessité que les autorités compétentes assurent la cohérence de ces politiques et programme du marché du travail avec la sécurité du revenu et les autres services sociaux.

Allemagne. L'instauration de l'égalité d'accès pour toutes les populations est cruciale pour une stratégie d'intégration efficace; il conviendrait de tenir compte des difficultés et des besoins existants propres aux migrations dans le cadre du processus d'intégration.

Inde. Des interventions sont nécessaires pour apporter aux réfugiés, notamment aux demandeurs d'emploi et à leur famille, stabilité et continuité dans des situations de crise; cependant, et même si les interventions à l'intention des ressortissants nationaux visent à la fois le court, le moyen et le long terme, il faut aussi comprendre que, pour les réfugiés, les réponses viseront essentiellement le court terme. La plus grande prudence est donc de mise avant d'envisager la même solution pour des populations qui peuvent avoir besoin de dispositifs différents.

Indonésie. A la fin, ajouter «conformément à la législation et à la réglementation nationales des Etats Membres».

Fédération de Russie. Supprimer «y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays», car le paragraphe se réfère déjà aux populations vulnérables.

Sénégal. Ainsi que l'a demandé le groupe de l'Afrique, les migrants devraient figurer parmi les populations touchées par les catastrophes humaines et naturelles relevant de l'instrument.

Singapour. Insérer «selon qu'il convient» après «mettre en œuvre», et remplacer «y compris» par «qui peuvent inclure».

Suisse. Fusionner avec le paragraphe 10 a).

Trinité-et-Tobago. Remplacer «devraient élaborer et mettre en œuvre» par «peuvent/devraient envisager d'élaborer et de mettre en œuvre» afin d'éviter la création d'une obligation contraignante pour les Etats Membres.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). L'accent devrait être mis sur la promotion de la création d'emplois dans le secteur privé et d'une économie stable propice à cet effet.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Au regard des commentaires formulés ci-dessus par le Bureau et par souci de cohérence avec le paragraphe 6 g) de la partie II et le paragraphe 8 b) de la partie III, le Bureau a modifié le texte afin qu'il s'applique aux «catégories de population et individus» que la crise a rendus particulièrement vulnérables.

Vu les réponses reçues, le Bureau a ajouté «les migrants» ainsi que l'adverbe «notamment», qui rend la liste non exhaustive.

Paragraphe 12

Gouvernements

Indonésie. En fonction des capacités post-conflit/post-catastrophe de chaque Etat Membre.

République-Unie de Tanzanie. Dans le texte introductif, remplacer «d'emploi stable, de travail décent» par «d'emploi décent et productif».

Etats-Unis. Remplacer «d’emploi stable» par «d’accès à l’emploi stable». Cela couvrirait les situations dans lesquelles les gouvernements mettent en place des programmes d’emploi à forte intensité de main-d’œuvre, et les situations dans lesquelles les emplois se concentrent dans le secteur privé.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et pour plus de clarté, le Bureau a changé l’ordre des éléments de la disposition.

Paragraphe 12 a)

COMMENTAIRE DU BUREAU

Dans la version anglaise, le Bureau a remplacé «youth» par «young persons» pour améliorer la cohérence de l’instrument proposé.

Paragraphe 12 b)

Gouvernements

France. A la fin de l’alinéa, ajouter «en prenant soin de ne pas interférer avec le travail de la justice en la matière, notamment en cas d’allégations de crimes de guerre ou de violations du droit international».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 13

Gouvernements

Australie. Examiner si le nouveau paragraphe est libellé de façon suffisamment large pour traiter des formes d’aide et d’assistance qui devraient être mises à disposition des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays en sus des possibilités d’emploi, par exemple l’accès aux services sociaux.

Autriche, Burundi, Brésil, Canada, Colombie, Finlande, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Suisse, Turquie. Acceptent la proposition du Bureau visant à modifier légèrement le paragraphe 28 a) à c) entre crochets sur les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays et à le déplacer de la partie X à la partie IV.

Burundi. Ajouter un alinéa pour refléter la nécessité de «faciliter l’insertion sociale des déplacés», qui est une étape nécessaire avant l’intégration sur le marché du travail.

Maroc. Accepte la proposition du Bureau bien qu’elle ne tienne pas compte de la position du groupe de l’Afrique, qui consistait à regrouper dans une même partie de l’instrument toutes les dispositions relatives aux catégories de population rendues vulnérables par des situations de crise, étant donné que, sur le plan international, les réfugiés relèvent d’un régime différent et que le HCR appuie la modification proposée.

Singapour. Réserve sa position sur ce point dans l’attente des discussions qui auront lieu à la 106^e session de la Conférence.

Espagne. Mentionner expressément le besoin de formation professionnelle.

Etats-Unis. Dans l’alinéa b), remplacer «de sorte que» par «afin de garantir que». Dans l’alinéa c), insérer «et sûr» après «volontaire» pour indiquer que le retour volontaire devrait être effectué en toute sécurité.

Employeurs

Réponses regroupées. Appuient le point de vue du Bureau selon lequel les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des ressortissants du pays dans lequel elles sont déplacées et devraient donc être couvertes par des programmes nationaux.

USCIB (Etats-Unis). La proposition visant à traiter en particulier des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans cette partie est une solution logique.

Travailleurs

Réponses regroupées. La question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui subissent toutes les conséquences négatives des déplacements forcés, appelle des mesures adaptées aux besoins.

Akava, SAK, STTK (Finlande), CTC (Colombie). Acceptent la proposition du Bureau visant à séparer les dispositions sur les réfugiés et les rapatriés et les dispositions sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

CGT-RA (Argentine). Bien qu'il soit approprié et opportun d'inclure les dispositions sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le chapitre sur les politiques de l'emploi, cela devrait reposer sur le consensus tripartite le plus large possible. Suggère par conséquent de renforcer le texte proposé en s'inspirant des Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force.

Autres

HCR. Appuie sans réserve la proposition visant à inclure les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans cette partie du document et à consacrer une partie distincte aux rapatriés ainsi qu'aux réfugiés.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses favorables à la proposition et aux explications formulées par le Bureau dans le «rapport brun» concernant le déplacement des dispositions relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de la partie X à la partie IV, le Bureau a inséré ces dispositions dans le paragraphe 13.

Vu les réponses reçues, le Bureau a réorganisé et légèrement modifié le libellé des alinéas *a)* à *c)*.

V. DROITS, ÉGALITE ET NON-DISCRIMINATION

Paragraphe 14 (texte introductif)

Gouvernements

Burundi. Envisager d'ajouter un alinéa répondant aux besoins différents des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes souffrant de maladies chroniques et des autres personnes considérées comme vulnérables, telles que les parents isolés et les enfants chefs de ménages.

Finlande. Après «discrimination», ajouter «et aux inégalités», conformément au Programme 2030.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 14 b)**Gouvernements**

Pologne. Remplacer par le texte suivant: «accorder une attention particulière aux ménages dirigés par une seule personne quel que soit le sexe du chef de famille, surtout s'il s'agit d'un enfant, d'une personne handicapée, d'une personne âgée ou d'un parent isolé».

Travailleurs

Akava, SAK, STTK (Finlande). Insérer une disposition visant à promouvoir l'accès des femmes au marché du travail grâce au congé pour raisons familiales et à l'aide à la garde d'enfants.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le texte et a élargi les catégories de ménages dirigés par une seule personne ayant besoin d'une attention particulière.

Paragraphe 14 c)**Gouvernements**

Canada. Il faudrait également accorder une attention à la protection des travailleurs qui quittent temporairement leur emploi pour contribuer à la réponse à la crise ainsi qu'aux employeurs qui doivent pourvoir temporairement leur poste. Préciser le lien entre les paragraphes 7 l) et 14 c).

Employeurs

CCP (Portugal). Toutes les questions particulières devraient être couvertes par une disposition générale telle que celle qui figure au paragraphe 14 a).

KEF (République de Corée). Supprimer l'alinéa, car le volume de l'emploi devrait être défini par l'entreprise en fonction de sa capacité.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 14 d)**Gouvernements**

Canada, Allemagne. Développer le texte de façon à inclure des mesures visant à accroître la protection et l'appui accordés aux victimes de violence sexiste.

Finlande. Insérer «toute» avant «violence sexiste».

Pérou. A la fin, ajouter «ou toute autre forme de violence sexuelle».

Etats-Unis. Supprimer «et» avant «l'exploitation sexuelle», car ce phénomène n'est pas nécessairement lié au harcèlement.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Remplacer «prévenir et punir» par «prévenir ou punir».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les commentaires reçus, le Bureau a reformulé le texte.

Paragraphe 14 e)

Gouvernements

Afghanistan. Il est important que le paragraphe soit exhaustif et inclusif et qu'il tienne compte des catégories de population qui peuvent ne pas figurer dans l'énumération. Ajouter «les personnes handicapées».

Belgique. Accepte la proposition du Bureau.

France. Remplacer «minorités» par «personnes appartenant à des minorités», «peuples indigènes et tribaux» par «communautés autochtones et locales» et supprimer «les migrants».

Inde. Voir paragraphe 11.

Mexique. Inclure le texte entre crochets dans le texte final du projet de recommandation.

Fédération de Russie. Supprimer toutes les références aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Singapour. Supprimer les mots «les migrants, les réfugiés» de la liste. A la fin, ajouter «s'il y a lieu».

Employeurs

USCIB (Etats-Unis). L'ajout de «notamment» améliore le texte.

Travailleurs

Réponses regroupées, BAK (Autriche), CGTP-IN (Portugal), NZCTU (Nouvelle-Zélande). Appuient la proposition du Bureau.

CNUS, CASC, CNTD (République dominicaine). Ajouter «et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989».

Autres

HCR. Appuie l'emploi de «notamment». Cela est conforme au principe du Programme 2030 consistant à ne laisser personne de côté.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu le grand nombre de réponses favorables à la proposition formulée par le Bureau dans le «rapport brun», le Bureau a supprimé les crochets et reformulé cet alinéa comme suit:

- ☐ par souci de cohérence avec d'autres dispositions semblables et compte tenu des observations, le terme «notamment» est ajouté;
- ☐ le terme «minorités» est remplacé par «personnes appartenant à des minorités», conformément aux modifications apportées au paragraphe 6 g);
- ☐ la référence aux «catégories de population» est déplacée au début de la phrase et modifiée conformément aux paragraphes 6 g), 8 b) et 11.

Paragraphe 14 f)**Gouvernements**

France. Remplacer «minorités» par «personnes appartenant à des minorités» et «peuples indigènes et tribaux» par «communautés autochtones et locales».

Malte. Avant «minorités concernées», insérer «les femmes et les hommes des» pour tenir compte de la question de l'égalité des sexes.

Etats-Unis. Reformuler le début comme suit: «veiller à ce que les membres des minorités concernées et des peuples indigènes et tribaux», afin de refléter le fait que ce sont les individus qui ont des droits et non les groupes en soi.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, et par souci de cohérence avec l'alinéa e), le Bureau a remplacé «minorités concernées» par «personnes appartenant aux minorités concernées» et «d'une crise» par «de la crise». En ce qui concerne le terme «peuples indigènes et tribaux», le Bureau note qu'il est aligné sur la convention n° 169.

Paragraphe 14 g)**Gouvernements**

Colombie, Finlande. Modifier le texte pour tenir compte aussi des personnes qui sont nées avec un handicap et dont l'état initial peut être aggravé par une situation de conflit ou de catastrophe.

Pays-Bas. Après «d'emploi», insérer «et de création de revenus».

Singapour. Supprimer «toutes» pour tenir compte du fait qu'il peut ne pas être possible d'offrir «toutes» les possibilités au lendemain d'une crise.

République-Unie de Tanzanie. Par souci de cohérence avec la convention n° 144, à la première ligne de la version anglaise, insérer «the most representative».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau propose une légère modification du texte pour veiller à ce que toutes les personnes handicapées, quelle que soit l'origine de leur handicap, soient couvertes par la disposition. Le libellé est aligné sur celui de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, 2007²⁸.

Paragraphe 14 h)**Gouvernements**

Algérie. Après «travailleurs migrants et» ajouter «les membres de» et supprimer «légalement», conformément à la convention n° 111 et à la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

²⁸ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, adoptés le 13 décembre 2006, document de l'Assemblée générale des Nations Unies [A/RES/61/106](#).

Australie, Autriche, Chypre, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Etats-Unis. Conserver le mot «légalement».

Brésil, Colombie, République dominicaine, Suède. Supprimer «légalement».

France. Reformuler comme suit: «qui résident légalement sur le territoire d'un pays d'accueil».

Allemagne. A la fin, ajouter «, sous réserve qu'ils soient admis dans l'Etat Membre. Les questions concernant les droits et le statut des travailleurs migrants restent inchangées».

Fédération de Russie. Cette disposition dépasse le champ d'application de la législation russe.

Suède. Remplacer «traités» par «respectés».

Employeurs

SN (Suède). Supprimer «légalement» et remplacer «traités» par «respectés».

Travailleurs

Réponses regroupées, NZCTU (Nouvelle-Zélande). Supprimer «légalement» pour faire en sorte que les droits de tous les travailleurs migrants qui se retrouvent dans une situation de crise, quel que soit leur statut migratoire, et des membres de leur famille, soient protégés conformément à la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

CGT-RA (Argentine). Insérer une référence expresse à la convention n° 143 pour faire en sorte que les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement. Lors de la modification du texte, tenir compte du résultat de la Réunion d'experts sur le recrutement équitable (Genève, 5-7 septembre 2016).

COMMENTAIRE DU BUREAU

Les observations des gouvernements concernant la proposition du Bureau de supprimer le mot «légalement» sont contrastées. Les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont formulé des observations sur ce point approuvent la suppression. Vu les réponses reçues, et compte tenu de la discussion à la 105^e session de la Conférence ²⁹, le mot «légalement» est conservé, et il appartiendra à la Conférence de reconsidérer la question à sa 106^e session. Par souci de clarté, le Bureau a apporté une modification mineure consistant à remplacer «leur famille» par «les membres de leur famille».

Paragraphe 15 (texte introductif)

Gouvernements

Afghanistan. Le travail des enfants et ses pires formes sont particulièrement répandus dans les pays à faible revenu ou touchés par des crises. Il est donc important de reconnaître la nécessité pour les Etats et leurs partenaires internationaux de se concentrer sur l'amélioration des conditions de subsistance des familles vulnérables, afin que ces familles n'envisagent pas de contraindre leurs enfants à travailler. Toute approche visant à combattre le travail des enfants doit être multidimensionnelle.

Malte. Après «travail des enfants», insérer «chez les filles comme chez les garçons» pour tenir compte du principe de l'égalité des sexes.

Yémen. Ajouter un paragraphe sur le rôle de l'OIT dans le renforcement de la capacité des institutions et des partenaires sociaux locaux de mettre en évidence les violations relatives au travail, notamment le

²⁹ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire, n° 15-2(Rev.)*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016, paragr. 1323-1358.

recours à des enfants pour des travaux dangereux, en particulier en tant qu'enfants soldats, ainsi que le travail en servitude et la traite des êtres humains.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Selon que les Etats Membres ont ratifié ou non la convention n° 138.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 15 b)

Gouvernements

Malte. Après «enfants», insérer «filles ou garçons» pour tenir compte du principe de l'égalité des sexes.

Népal. Reformuler comme suit: «la traite des enfants et la traite des filles», car dans des situations de crise les filles peuvent être victimes de traite à des fins d'abus sexuel.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 15 c)

Gouvernements

Fédération de Russie. Ajouter une disposition sur la mise en place d'un appui psychosocial.

Trinité-et-Tobago. Envisager d'insérer le mot «involontairement» entre «qui ont été» et «associés».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et conformément à la terminologie employée dans la convention n° 182, le Bureau a remplacé «programmes spéciaux de réintégration et de formation» par «programmes de réadaptation, d'intégration sociale et de formation». Cette expression recouvre l'appui psychosocial. De plus, pour harmoniser le texte dans l'ensemble du projet d'instrument, le Bureau a remplacé, dans la version anglaise du texte, «youth» par «young persons».

Paragraphe 16

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

VI. ÉDUCATION ET FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES

Paragraphe 17 (texte introductif)

Gouvernements

Bahreïn. Adapter le texte de ces paragraphes conformément au mandat de l'OIT. Le droit des enfants à l'éducation est couvert par d'autres instruments internationaux.

Colombie. En ce qui concerne les communautés particulières, telles que les peuples indigènes, le droit à l'éducation devrait notamment s'entendre du respect de leurs croyances et de leurs particularités, ainsi que du respect et de la protection de leur identité.

Mexique. Remplacer «devraient [...] veiller à ce que» par «accorderont [...] le même traitement qu'aux nationaux», conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié.

Tunisie. Remplacer «principe de l'égalité des chances» par «principe d'équité sociale et d'égalité de chances et de traitement».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et par souci de cohérence, le Bureau a modifié le libellé en ajoutant «et de traitement» après «égalité de chances», pour qu'il soit conforme à la convention n° 111, et en inversant l'ordre des mots comme suit: «filles et garçons».

Paragraphe 17 a)

Gouvernements

Argentine. Dans la disposition entre crochets, supprimer «primaire», car aucune limite ne devrait être fixée.

Australie. Appuie la nouvelle formulation et donc la suppression de la disposition entre crochets. Toutefois, des obstacles pratiques peuvent s'opposer à une éducation menée à son terme sans interruption «à toutes les étapes de la crise et du redressement»; en effet, les pays qui connaissent un état d'urgence peuvent déroger à certaines obligations internationales.

Autriche. Supprimer la disposition entre crochets. Si cette disposition est conservée, remplacer «personnes» par «enfants».

Belgique. Réintroduire «enseignement public gratuit de qualité» dans le texte. L'insertion d'une clause de sauvegarde dans le paragraphe 5 rend superflu l'ajout de «conformément au droit international».

Brésil. Ajouter «et les jeunes» après «les enfants».

Burundi. Assurer une éducation de qualité est difficilement réalisable dans la pratique pour de nombreux pays, notamment du fait du manque de formateurs et d'enseignants. Reformuler l'alinéa entre crochets comme suit: «les enfants qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays aient accès à un enseignement primaire de qualité obligatoire et gratuit».

Colombie. Conserver l'alinéa entre crochets, qui appelle les Etats Membres et la communauté internationale à prendre des mesures pour garantir l'accès des enfants réfugiés et déplacés à l'enseignement élémentaire.

Indonésie. Ajouter «selon les capacités de l'Etat touché par la crise».

Italie. N'appuie la suppression de l'alinéa entre crochets que si l'enseignement primaire gratuit et le droit d'accès à l'enseignement secondaire (au moins jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire) sont accordés, sans exclure les catégories les plus vulnérables.

Mexique. Garder l'alinéa entre crochets si le texte introductif du paragraphe 17 est modifié tel que suggéré.

Nouvelle-Zélande. Insérer le mot «pertinent» avant «droit international».

Pérou. Dans l'alinéa entre crochets, après «primaire», insérer «et secondaire», conformément à l'ODD 4.

Fédération de Russie. Après «enfants», insérer «notamment les enfants qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays». Supprimer «et que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays bénéficient d'un enseignement primaire obligatoire». Cette disposition dépasse le champ d'application de la législation russe.

Singapour. Supprimer l'alinéa entre crochets tel que proposé. S'il est conservé, ajouter «le cas échéant» à la fin.

Afrique du Sud, Suisse, République-Unie de Tanzanie. Supprimer l'alinéa entre crochets.

Trinité-et-Tobago. Dans l'alinéa entre crochets, remplacer «aient accès à un enseignement» par «soient pris en compte aux fins d'un enseignement».

Etats-Unis. Supprimer l'alinéa entre crochets car les modifications apportées au paragraphe 17 a) couvrent tous les enfants. Si l'alinéa est conservé, le réviser pour assurer la cohérence avec le libellé des paragraphes 6 f) et 14 a) et pour indiquer que les enfants qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays devraient jouir de l'égalité d'accès à l'éducation. Dans ce cas, préciser aussi pourquoi l'enseignement est obligatoire pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mais pas pour les réfugiés.

Employeurs

KEF (République de Corée). Reformuler l'alinéa entre crochets comme suit: «compte tenu de la situation financière et du contexte national propre à chaque Membre, par principe, les enfants qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays ne fassent pas l'objet d'une discrimination en matière d'enseignement primaire de qualité, de même que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays».

Travailleurs

Réponses regroupées. Reformuler la deuxième partie du paragraphe 17 a) comme suit: «et que tous les enfants aient accès à un enseignement public de qualité gratuit, et ce sans discrimination d'aucune sorte, conformément au droit international, à toutes les étapes de la crise et du redressement». Ce libellé ne recouvrant pas expressément les catégories d'enfants traitées dans l'alinéa entre crochets, ce dernier pourrait être supprimé si le paragraphe 17 a) est reformulé comme suit: «les services d'éducation ne soient pas perturbés ou soient rétablis aussi rapidement que possible et que tous les enfants, notamment ceux qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays, aient accès à un enseignement public de qualité gratuit conformément au droit international, et ce sans discrimination d'aucune sorte, à toutes les étapes de la crise et du redressement».

BAK (Autriche). Supprimer uniquement si l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour les enfants qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays est assuré. Par ailleurs, une scolarité achevée dans l'enseignement professionnel secondaire est la base permettant d'entrer sur le marché du travail et de construire un parcours professionnel.

CGTP-IN (Portugal). Modifier la disposition pour permettre l'accès des enfants à un enseignement «gratuit et de qualité».

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria), SEIU (Etats-Unis), SITUN (Costa Rica). Conserver «enseignement gratuit primaire de qualité».

CUT (Colombie). L'enseignement devrait tenir compte des sexo-spécificités.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Les observations présentées ci-dessus concernent le droit à l'éducation dans les situations de crise tel que traité dans les paragraphes 16 a) et 16 b) du «rapport brun». Le Bureau rappelle que l'alinéa b) sur l'éducation des enfants qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays a été placé entre crochets pendant la première discussion, et que sa suppression a été suggérée dans le «rapport brun» suivant la reformulation de l'alinéa a). Vu les réponses reçues, le Bureau a fusionné les deux alinéas dans le texte modifié de l'alinéa a). Cette légère reformulation souligne l'importance de l'éducation pour tous les enfants, tout en reconnaissant que les obligations peuvent varier selon le droit international pertinent.

Paragraphe 17 b)

Gouvernements

Nouvelle-Zélande. Cela dépend des ressources disponibles et des priorités après la crise.

Suède. La santé mentale et physique des enfants devrait également être prise en compte dans tous les programmes éducatifs à tous les niveaux.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 18

Gouvernements

Indonésie. Ajouter «et conformément aux capacités des Etats touchés par la crise».

Bahreïn. Adapter le libellé du paragraphe 18 b) i) et ii) afin qu'il soit plus conforme au mandat de l'OIT en matière de prévention des pires formes de travail des enfants, d'âge minimum d'admission à l'emploi, etc.

Autres

UNESCO. Insister sur la formation en cours d'emploi, l'apprentissage sur le lieu de travail et tout autre type de possibilités de formation ou d'enseignement offertes par les employeurs, les associations professionnelles et les syndicats.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 18 a)

Gouvernements

Afghanistan. Permettre la reconnaissance de la formation professionnelle acquise par les ressortissants ou les rapatriés sur une base informelle ou traditionnelle.

Employeurs

CIP (Portugal). Introduire une référence à l'enseignement et à la formation axés sur les besoins du marché du travail et des entreprises.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 18 b) ii)

Gouvernements

Pérou. Insérer «et de conflit armé» après «risques de catastrophe».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé. Le Bureau précise que l'alinéa *b) i)* traite des conflits, tandis que l'alinéa *b) ii)* traite des catastrophes.

Paragraphe 18 d)

Gouvernements

Burundi. La formation devrait aider les adultes touchés par une crise d'envisager une reconversion professionnelle en attendant leur retour au travail dans leur pays ou communauté d'origine.

Colombie. Les programmes de formation professionnelle devraient répondre aux besoins du marché.

Pays-Bas. Après «emploi», insérer «ou de leurs moyens de subsistance».

Suisse. Supprimer, car il s'agit d'une répétition du paragraphe 18 c).

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 18 e)

Gouvernements

République dominicaine. Après «populations touchées», insérer «notamment, mais pas exclusivement, des minorités».

Etats-Unis. Modifier comme suit: «accorder une attention particulière à la formation et aux possibilités économiques en faveur des populations touchées».

Employeurs

CCP (Portugal). L'accent devrait être mis sur la promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle plutôt que sur des mesures qui contribuent à maintenir l'emploi informel.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 19

Gouvernements

Trinité-et-Tobago. Après «les femmes et les filles», ajouter «ainsi que les hommes et les garçons».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

VII. PROTECTION SOCIALE

Paragraphe 20

Gouvernements

Nouvelle-Zélande. Après «possible», ajouter «lorsque les circonstances le permettent».

Employeurs

KEF (République de Corée). A la fin du texte introductif, ajouter «compte tenu de la situation financière».

Travailleurs

Akava, SAK, STTK (Finlande). Le paragraphe devrait également traiter de la santé mentale, y compris de la réadaptation psychologique après la crise.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 20 a)

Gouvernements

Burundi. Modifier pour accorder une attention particulière à la nécessité d'une protection sociale de base, y compris en milieu rural et dans l'économie informelle.

Cuba. Remplacer «populations défavorisées et marginalisées» par «personnes en situation de vulnérabilité».

République-Unie de Tanzanie. Remplacer «aux populations défavorisées et marginalisées» par «à certaines catégories de population».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 20 b)**Gouvernements**

Afghanistan. Cet objectif pourrait être difficile à atteindre à court terme dans les situations de fragilité et dans les contextes sécuritaires et politiques difficiles. Il serait plus envisageable à moyen ou à long terme, bien que la protection immédiate des catégories de population les plus vulnérables doive être une priorité absolue.

Philippines. Remplacer «créer ou rétablir» par «mobiliser».

Employeurs

USCIB (Etats-Unis). Supprimer «et les étendre dans la mesure du possible» pour attirer l'attention sur les aspects les plus cruciaux et urgents de la réponse aux crises, ce qui améliore le texte.

Travailleurs

CSC (Belgique). A la fin, réintroduire le membre de phrase «et les étendre dans la mesure du possible».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 20 c)**Gouvernements**

Belgique. Remplacer «en particulier aux personnes que la crise a rendues vulnérables» par «en particulier aux populations en situation de vulnérabilité».

Burundi. Inclure les personnes qui souffrent de maladies chroniques et autres maladies transmissibles telles que le VIH/sida et la tuberculose.

Etats-Unis. Insérer «s'efforcer d'» avant «assurer» pour aligner le libellé sur le paragraphe 20 a). Une autre solution consisterait à modifier le texte introductif en insérant «compte tenu de la situation nationale» après «les Membres devraient».

Travailleurs

Réponses regroupées. N'appuient pas le libellé actuel, car la référence aux «personnes que la crise a rendues vulnérables» ne favorise pas les réponses collectives. Modifier comme suit: «en particulier aux catégories de population en situation de vulnérabilité».

CSC (Belgique). Préférence pour le libellé initial «en particulier aux populations vulnérables».

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria), SEIU (Etats-Unis), SITUN (Costa Rica). Remplacer «effectif» par «universel».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et pour harmoniser le libellé, le Bureau a remplacé les termes «personnes que la crise a rendues vulnérables» par la formulation employée dans les paragraphes 6 g), 8 b), 11 et 14 e).

VIII. DROIT DU TRAVAIL, ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Paragraphe 22 (texte introductif)

Gouvernements

Burundi. Après «les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», ajouter «et les organisations de la société civile».

Etats-Unis. Supprimer «les plus représentatives» pour être plus inclusif.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 22 c)

Gouvernements

Allemagne, Nouvelle-Zélande, Singapour. N'appuient pas la nouvelle formulation proposée par le Bureau. Conserver le libellé actuel.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 22 d)

Gouvernements

Colombie. Ajouter: «réaliser des études de caractérisation sur les territoires et les populations faisant l'objet d'une attention prioritaire en vue de mettre en place des politiques, plans et programmes d'emploi, de protection sociale ainsi que d'éducation et de formation et d'orientation professionnelles».

République islamique d'Iran. Les systèmes de collecte et d'analyse d'informations sur le marché du travail contribuent également aux mesures de prévention, d'atténuation et de préparation traitées dans la partie XI. Compte tenu de leur pertinence, envisager d'inclure une référence aux informations sur le marché du travail dans la partie III sur les approches stratégiques.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste quasiment inchangé. Le Bureau a remplacé l'expression «si nécessaire» par l'expression «selon les besoins» qui est utilisée dans l'alinéa c), et «populations» par «catégories de population» pour harmoniser le projet d'instrument.

Paragraphe 22 f)

Gouvernements

Afghanistan. Souligner la nécessité de subordonner l'allocation de fonds aux centres et institutions de services de l'emploi à des résultats particuliers (nombre et pérennité des placements).

République de Corée. Remplacer par le libellé suivant: «renforcer le contrôle des agences d’emploi privées». Les agences d’emploi privées peuvent être complémentaires des agences d’emploi publiques dans les situations d’urgence, et il serait donc souhaitable de les contrôler en les supervisant et en les encadrant plus strictement.

Etats-Unis. Insérer «adopter des mesures afin de» pour indiquer que les gouvernements devraient œuvrer à la réglementation des agences d’emploi privées.

Employeurs

CCP (Portugal). Remplacer par le libellé suivant: «garantir la collaboration étroite entre agences d’emploi publiques et agences d’emploi privées et la réglementation des agences d’emploi privées, en tenant compte de la convention (n° 181) et de la recommandation (n° 188) sur les agences d’emploi privées, 1997». Cette formulation, tirée du point 23 c) du questionnaire figurant dans le «rapport blanc», semble plus appropriée.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 22 g)

Gouvernements

Nouvelle-Zélande. Le texte est vague et pourrait être supprimé.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). L’alinéa, qui se prête à une interprétation extensive, pourrait être supprimé.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé à l’exception d’une légère modification d’ordre syntaxique.

IX. DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D’EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Paragraphe 23 (texte introductif)

Gouvernements

Suède. Après «les Membres devraient», insérer «en consultation avec les organisations de travailleurs et d’employeurs les plus représentatives».

Employeurs

SN (Suède). Ajouter «, en consultation avec les organisations de travailleurs et d’employeurs les plus représentatives».

Travailleurs

Réponses regroupées. Reformuler comme suit: «Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, en consultation avec les organisations de travailleurs et d’employeurs les plus représentatives».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le texte introductif en introduisant une référence à la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

Paragraphe 23 a)

Gouvernements

Suède. Remplacer «promouvoir» par «assurer».

République-Unie de Tanzanie. Reformuler comme suit: «par le biais d'un dialogue social inclusif»; supprimer «et encourager les femmes à exercer leur influence dans le dialogue social et à y participer de manière significative».

Travailleurs

Réponse regroupées. Reformuler le début de l'alinéa comme suit: «veiller à promouvoir la réconciliation, la stabilité économique et sociale, le redressement et la résilience». Cette terminologie est conforme à l'obligation qui incombe aux Etats Membres de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail.

CSC (Belgique). Remplacer «promouvoir» par «assurer».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a reformulé l'alinéa de manière à raccourcir le texte et à répondre aux préoccupations exprimées dans un grand nombre de réponses.

Paragraphe 23 c)

Gouvernements

Brésil. Remplacer «en outre» par «au besoin».

Allemagne. Reformuler comme suit: «en outre, encourager les associations (organisations) à coopérer étroitement avec les organisations de la société civile».

Employeurs

CNI (Brésil), KEF (République de Corée). Supprimer l'alinéa dans sa totalité et se conformer au tripartisme traditionnel consacré par la convention n° 144.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et par souci de cohérence, le Bureau a remplacé «en outre» par «au besoin».

Paragraphe 24 (texte introductif)

Gouvernements

Mexique. La mention des conventions n°s 87 et 98 dans ce paragraphe souligne la reconnaissance des droits fondamentaux sur la base de la participation active des organisations de travailleurs et d'employeurs, le dialogue social étant considéré comme un élément fondamental de la réponse aux crises.

Singapour. Par souci de clarté, insérer «le cas échéant» après «compte tenu», car les Etats Membres de l'OIT ne sont liés que par les instruments et traités internationaux qu'ils ont ratifiés.

Employeurs

CONCAMIN (Mexique). Est opposée à la mention des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et donc au paragraphe 24 a) à c).

Travailleurs

SITUN (Costa Rica). Ajouter la nouvelle disposition suivante: «en encourageant la négociation collective, qui améliore les conditions de travail et de vie des travailleurs du secteur public comme du secteur privé».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 24 c)

Gouvernements

Allemagne. Remplacer «en prenant pour ce faire des mesures» par «en appelant pour ce faire les partenaires sociaux à prendre des mesures».

Employeurs

KEF (République de Corée). Reformuler comme suit: «en prenant pour ce faire des mesures par le biais du dialogue social».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le texte reste inchangé.

X. RÉFUGIÉS ET RAPATRIÉS

Note explicative du Bureau

Il est rappelé qu'à la 105^e session de la Conférence la commission n'a pas examiné dans le détail les dispositions proposées dans la partie X, mais qu'elle a mis ce texte entre crochets et qu'elle a prié le Bureau de tenir compte, dans l'élaboration de nouvelles propositions, du résultat de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, qui s'est tenue à Genève, en juillet 2016, ainsi que de la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue à New York en septembre 2016.

Le Bureau a reçu un grand nombre d'observations sur cette question complexe, en général, et sur les propositions figurant dans le «rapport brun»³⁰. Dans ce rapport préparé en juillet 2016, immédiatement après la réunion technique tripartite, le Bureau proposait un nouveau libellé possible, en se fondant sur le résultat de la réunion, tout en maintenant le texte entre crochets. Un

³⁰ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Révision de la recommandation (n^o 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, rapport V (1)*, 106^e session, Conférence internationale du Travail, Genève, 2017.

grand nombre des réponses reçues portent soit sur le texte entre crochets soit sur la proposition du Bureau, tandis qu'un petit nombre font des observations à la fois sur l'un et sur l'autre. Globalement, la plupart des observations sont favorables à des éléments de l'un des deux textes, ou, de fait, à leur combinaison, et apportent des contributions précises pour les améliorer. Sur la base de ces observations, le Bureau propose un nouveau texte qui figure dans le projet de recommandation expliqué ci-après.

On trouvera ci-dessous une réflexion globale sur les observations reçues à ce sujet, qui a fait l'objet de discussions complexes à la 105^e session de la Conférence et lors de réunions ultérieures, de l'OIT et d'autres organisations. Le commentaire du Bureau sur le nouveau libellé et sur la façon proposée d'aller de l'avant figure à la fin de la présente section.

Gouvernements

Afghanistan. Souligne la nécessité que le marché soit réactif et la qualité des dispositions sur les compétences. Remédier au déséquilibre entre l'offre et la demande est essentiel pour améliorer et élargir les possibilités offertes sur le marché du travail. Le retour des réfugiés dans leur pays d'origine devrait s'effectuer «dans la sécurité et la dignité». Les rapatriés sont un atout pour le pays, et leur intégration dans l'économie locale doit être une priorité absolue.

Algérie. Favorable à la proposition de séparer les paragraphes sur les réfugiés et les paragraphes sur les rapatriés. Etoffer le texte sur les rapatriés afin de fournir des orientations sur leur protection et leur réintégration sociale et professionnelle, puisqu'ils comptent parmi les acteurs les plus importants du redressement économique au service de la paix et de la résilience grâce au travail décent dans leur pays d'origine quand la crise est dépassée. La validation et la reconnaissance des compétences des réfugiés entre pays d'origine, de transit et de destination devraient se faire en conformité avec les conventions et les accords bilatéraux. Souligner le principe de «partage des responsabilités». Avant de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés, il est primordial d'appuyer le retour à la normale dans les pays d'origine.

Australie. Favorable à l'inclusion des dispositions sur les réfugiés et les rapatriés dans le projet de recommandation. Salue la proposition de remplacer le texte entre crochets par un libellé fondé sur les Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force. Il est essentiel de porter une attention particulière aux préoccupations des pays accueillant un grand nombre de réfugiés. Remplacer «aide au développement» par «aide» de façon à encourager la fourniture d'un éventail complet d'aides, y compris l'assistance humanitaire, l'aide économique et l'aide liée au commerce.

Autriche, Danemark, Norvège. Il conviendrait de préciser que les dispositions figurant dans cette partie concernent les personnes auxquelles le statut de réfugié a été officiellement octroyé.

Autriche. Favorable dans l'ensemble aux changements proposés par le Bureau dans la partie X. Toutefois, le texte pourrait contenir une définition du terme «réfugié» qui préciserait quelles sont les personnes couvertes par ces dispositions.

Belgique. Les directives de la nouvelle recommandation devraient concerner toutes les personnes déplacées de force et non pas simplement les réfugiés tels que définis dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951.

Brésil. Cette partie du projet est importante, mais elle pourrait être plus concise. Le rôle de l'OIT dans ce domaine ne devrait pas empiéter sur ceux du HCR et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). La partie X devrait s'inspirer du principe général de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des travailleurs réfugiés et n'aborder que les questions qui leur sont spécifiques. Il est présumé que toutes les mesures indiquées dans le projet d'instrument s'appliquent aussi aux travailleurs réfugiés. Il importe d'ajouter une référence à l'élimination des obstacles juridiques et administratifs à l'accès des réfugiés aux marchés du travail locaux. Vu les difficultés auxquelles se heurtent les réfugiés se trouvant dans des pays dotés de règles d'accès au travail restrictives et discriminatoires, ceux-ci sont contraints de pourvoir à leur subsistance dans l'informalité. Il est tout aussi important d'œuvrer à garantir la transférabilité des prestations de sécurité sociale et la

reconnaissance des qualifications professionnelles des réfugiés. Les mesures proposées pour combattre la discrimination et la xénophobie devraient s'appliquer non pas seulement à l'accès au marché du travail, mais aussi à l'environnement de travail. Il est indispensable d'appuyer les pays en développement qui accueillent un grand nombre de réfugiés pour garantir une possibilité de travail pour tous.

Canada. Outre la référence aux risques particuliers élevés auxquels sont confrontées les femmes réfugiées, il faudrait évoquer l'éventail des besoins complexes et des obstacles à l'inclusion sociale propres à beaucoup de réfugiés quel que soit leur sexe, notamment les handicaps d'ordre physique et mental résultant de leurs expériences et l'accessibilité des services d'appui.

Colombie, Mexique. Il est important de mentionner les retombées positives, sur l'économie des communautés d'accueil, de l'intégration sur le marché du travail des réfugiés et des personnes déplacées (et des migrants en général).

Colombie. Les déplacements de personnes à l'intérieur et l'extérieur de leur pays ne sont pas provoqués uniquement par les conflits, la violence et les persécutions, mais aussi par les catastrophes naturelles et les changements climatiques. Vu la référence dans le projet d'instrument au partage des responsabilités concernant les pays qui accueillent des réfugiés, il est important de relancer un appel à la solidarité internationale (compte tenu aussi du préambule de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants). La coopération entre les Etats d'origine, de transit et de destination est essentielle pour assurer que les conditions nécessaires au rapatriement, au retour, à l'intégration et à la réinstallation sont en place, fournir à la population une assistance immédiate et à moyen terme et protéger les droits humains.

Chypre. La discussion doit se poursuivre en tenant compte du résultat de la réunion technique tripartite, des Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force adoptés à cette réunion, de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et des objectifs généraux du Programme 2030. Il faut assurer une coordination de qualité avec les institutions compétentes des Nations Unies.

Finlande. N'approuve pas la proposition du Bureau car elle se fonde sur le résultat d'une réunion à laquelle ont assisté un nombre limité de participants et qui n'a pas permis de dégager un véritable consensus. Toutefois, le texte proposé contient de bons éléments pour la poursuite de la discussion. La partie X devrait être raccourcie, contenir plus de dispositions sur les rapatriés et couvrir aussi «les autres personnes déplacées de force». Il est important que les Membres tiennent compte des réfugiés qui sont entrés sur leur territoire lorsqu'ils élaborent des mesures de protection sociale.

France. Appuie la réintroduction de cette partie dans le projet de recommandation.

Allemagne. L'application des dispositions contenues dans la partie X ne doit pas entrer en conflit avec le cadre législatif de l'Union européenne. Ajouter une nouvelle disposition sur «le respect des Principes directeurs de l'OIT concernant l'accès au travail des réfugiés et autres personnes déplacées, dans la mesure où ils ont droit à une protection et à la résidence». La transférabilité des droits liés à l'emploi entraînerait de sérieux problèmes structurels et coûts financiers, en particulier pour les pays de destination. Pour qu'un réfugié puisse s'intégrer avec succès sur le marché du travail d'un pays hôte, il est essentiel et nécessaire qu'il maîtrise la langue du pays. L'accent doit donc être mis sur l'enseignement et l'apprentissage de la langue. Insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé: «Les Membres devraient fournir une assistance humanitaire prévisible et adaptée de façon à permettre la mise en œuvre de programmes humanitaires visant à renforcer l'autosuffisance et l'entraide entre les réfugiés pour assurer leurs moyens de subsistance dans les cas d'urgence humanitaire.»

Inde. Préfère le texte proposé par le Bureau tout en se réservant le droit d'en débattre encore à la 106^e session de la Conférence.

Indonésie, Mexique, Fédération de Russie, Trinité-et-Tobago. Ajouter une référence aux situations nationales afin de refléter la diversité des niveaux de développement et de respecter les législations, politiques et priorités nationales.

Indonésie. L'engagement en matière d'assistance aux réfugiés devrait prendre en considération les différents niveaux de capacité nationale de développement et la réalité de la situation des Etats Membres et respecter leurs politiques et priorités nationales, qu'ils aient ou non ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

République islamique d'Iran. La question des réfugiés est un phénomène mondial qui requiert un investissement mondial. Il faut s'attacher immédiatement et de manière concertée à aider les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés. Le Bureau devrait explorer la possibilité de prendre des mesures pour renforcer la capacité des Etats de remédier de façon globale aux répercussions sur le marché du travail et renforcer sa coopération avec les organisations internationales compétentes et les pays concernés.

Kenya. Les changements proposés ne tiennent pas compte de la diversité des capacités dont disposent les Etats Membres et des difficultés auxquelles ils sont confrontés pour traiter cette question complexe. Pour réviser ce texte, le Bureau devrait s'inspirer de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session concernant l'utilisation des principes directeurs non contraignants sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, pour élaborer des propositions de travaux futurs. Il conviendrait de prendre en considération la diversité des contextes nationaux et régionaux, du droit international et des législations nationales, ainsi que des défis et des charges qui pèsent sur les ressources et les capacités des pays d'accueil. Il faudrait aussi reconnaître l'importance capitale pour les Etats Membres de partager plus équitablement les responsabilités avec les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés.

Liban. Le titre crée une confusion entre différents termes, notamment entre réfugiés et personnes déplacées de force à l'intérieur de leur propre pays. L'utilisation du mot «réfugiés» pour désigner les personnes déplacées à l'intérieur ou à l'extérieur de leur propre pays n'est pas acceptée. Insérer une référence à la nécessité de prendre en considération le point de vue des pays d'accueil.

Mexique. En ce qui concerne la transférabilité des compétences, ajouter une référence à la nécessité d'échanger les connaissances et de coopérer en vue de la conception d'un système international de certification des compétences professionnelles. Si l'insertion professionnelle est réussie, le réfugié peut être autorisé à séjourner en permanence dans le pays (processus de naturalisation), quand son besoin de protection internationale cesse. L'engagement de renforcer la collaboration internationale est une bonne chose. Les discussions à venir pourraient être axées sur l'identification de cadres permettant d'anticiper le retour éventuel des réfugiés et des personnes déplacées par des mécanismes de coopération internationale, en tenant compte de la situation des pays concernés.

Pays-Bas, Etats-Unis. Indiquer que les gouvernements devraient prendre des mesures en vue de fournir aux pays en développement une aide au développement prévisible, durable et adaptée.

Pays-Bas. Mettre l'accent sur la façon dont le BIT répond aux situations en matière d'aide humanitaire au développement lorsque des réfugiés sont concernés.

Nouvelle-Zélande. Il est reconnu que les communautés d'accueil qui doivent faire face à un afflux massif de réfugiés se heurtent à de grosses difficultés. La législation en matière de droits humains s'applique à tous, y compris aux réfugiés, tout comme le droit du travail.

Norvège. La partie X dans son ensemble devrait être conforme à la résolution sur les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, résolution générale, et qui reflète aussi le libellé de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. La référence aux «instruments internationaux relatifs aux réfugiés énumérés en annexe» est peut-être trop étroite et pourrait être remplacée par une référence au paragraphe 5.

Pakistan. Les réfugiés pourraient ne pas être inclus dans le champ d'application du projet de recommandation.

Fédération de Russie. Ajouter «conformément aux capacités existantes des pays d'accueil et en tenant compte de la législation nationale». Ajouter la nouvelle disposition suivante: «Engager un dialogue avec les communautés d'accueil locales afin de limiter les conflits et les tensions et de favoriser la tolérance et la compréhension de la situation dans la population locale».

Sénégal. Favorable à l'intégration de la question des réfugiés dans la nouvelle recommandation. Tout comme les réfugiés, les migrants devraient figurer dans l'instrument. Il conviendrait de ne pas traiter les réfugiés comme des ressortissants nationaux déplacés de force.

Afrique du Sud. Bien que la question ait été examinée à la réunion technique tripartite, l'idée demeure que les pays d'accueil ont à s'occuper de leur propre population et que les réfugiés constituent une responsabilité supplémentaire. La discussion doit être approfondie.

Suède. Les dispositions sur les réfugiés et les rapatriés devraient prendre en compte plus clairement les dimensions liées au sexe, au handicap, aux droits des enfants et à la non-discrimination.

Suisse. Souligner l'importance des accords bilatéraux pour ce qui est de la transférabilité des droits liés à l'emploi, la validation et la reconnaissance des compétences des réfugiés.

République-Unie de Tanzanie. La communauté internationale devrait déployer des efforts pour rétablir la paix dans les pays (d'origine des réfugiés) confrontés à des crises, des conflits et des catastrophes.

Trinité-et-Tobago. Certaines dispositions nécessiteront une législation nationale appropriée pour être pleinement appliquées.

Turquie. Le texte proposé par le Bureau est plus acceptable. Afin de protéger la paix au travail et l'équilibre social, prévoir une disposition assurant que la main-d'œuvre locale est protégée.

Ouganda. Inclure des dispositions sur la protection des droits des réfugiés, rapatriés et bénévoles qui travaillent.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Il faudrait reconnaître que l'afflux massif de réfugiés a des répercussions disproportionnées sur les pays d'accueil.

USCIB (Etats-Unis). La question des réfugiés doit être traitée dans l'instrument, car ils sont le produit des conflits et des catastrophes et tirent profit d'un accès rapide au marché du travail. Le texte proposé est une base crédible pour la discussion à la 106^e session de la Conférence, parce qu'il repose sur le résultat du consensus qui s'est dégagé à la réunion technique tripartite. La question de la reconnaissance et de la validation des compétences est importante, car un cadre conçu à cet effet peut atténuer le sous-emploi. Les systèmes d'emploi qui ne reconnaissent pas les qualifications/compétences des étrangers font obstacle à l'optimisation de la contribution que les réfugiés peuvent apporter au marché du travail et à la société des pays d'accueil. Les efforts visant à lutter contre la xénophobie sont cruciaux. Il est essentiel que les pouvoirs publics s'engagent en faveur des réfugiés pour garantir leur accueil dans la société.

Travailleurs

Réponses regroupées. Les efforts déployés par le Bureau sont appréciés, mais le texte de remplacement est long et répétitif. La partie X devrait faire constamment référence aux «réfugiés et autres personnes déplacées de force» et mieux refléter la structure des Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force ainsi que du texte entre crochets. Ajouter une référence à la formulation de politiques et plans nationaux visant à protéger les réfugiés et autres personnes déplacées de force sur le marché du travail et à garantir qu'ils bénéficient de l'égalité de chances et de traitement eu égard aux principes et droits fondamentaux au travail et qu'ils sont couverts par la législation du travail pertinente. Mentionner aussi qu'il conviendrait de faciliter le rapatriement volontaire et la réintégration des rapatriés conformément au principe de non-refoulement pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force.

BAK (Autriche). Le texte proposé pour la partie X par le Bureau est dans l'ensemble accepté. Ajouter une nouvelle disposition sur la nécessité de prévenir l'informalisation des marchés du travail et le dumping social.

CITUB (Bulgarie). L'obligation pour les pays d'accueil de veiller à la formation, à l'emploi et à l'intégration sur le marché du travail des réfugiés peut être difficile à assumer, puisqu'elle dépend des possibilités économiques de chacun.

CTC (Canada). Consolider les approches et mesures stratégiques qui reconnaissent la vulnérabilité spécifique des femmes réfugiées, des personnes déplacées, des rapatriés et des demandeurs d'asile, et visent à y remédier.

CGTP-IN (Portugal). Insérer des dispositions sur les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées, à la fois dans l'ensemble du texte proposé et dans la partie X.

CIP (Portugal). Dans les pays européens, la réintégration socio-économique des réfugiés contribuera à compenser le vieillissement de la population, qui est un problème démographique majeur.

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria), SEIU (Etats-Unis). Inclure les réfugiés et les personnes déplacées de force dans le champ d'application et mieux prendre en compte les conclusions de la réunion technique tripartite de l'OIT. La deuxième discussion devra aussi traiter de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

SITUN (Costa Rica). Etendre le champ d'application aux réfugiés et autres personnes déplacées de force, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Autres

HCR. Favorable à la simplification et au libellé proposé, qui concerne les personnes dont s'occupe le HCR.

UNISDR. Insérer «les déplacements provoqués par des changements climatiques» parmi les causes de l'afflux de réfugiés.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Il convient de souligner que toutes les réponses à l'exception d'une seule considèrent que la question des réfugiés devrait figurer dans la présente recommandation, qui traite des conséquences des situations de crise provoquées par des conflits et des catastrophes. Toutes sont favorables à l'insertion dans la partie IV sur la création d'emplois des dispositions concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, compte tenu de la diversité des statuts des personnes déplacées, comme expliqué plus haut dans le présent rapport. L'idée de diviser la partie X en deux sections, l'une sur les réfugiés et l'autre sur les rapatriés, a été très bien accueillie. La grande majorité des réponses souligne la nécessité de raccourcir la partie X et d'éviter de répéter des dispositions qui figurent déjà dans d'autres parties de l'instrument.

Plusieurs réponses prient le Bureau de fournir des exemples de mesures qu'il a prises et d'aides qu'il a apportées en réponse à des crises, notamment en ce qui concerne des réfugiés. Vu les contraintes qui s'appliquent à la taille du présent rapport, le Bureau renvoie les Membres aux exemples fournis dans les précédents rapports préparés pour la Conférence sur cette question, ainsi qu'au site Web du BIT, où ils trouveront un supplément d'informations ³¹.

L'analyse des réponses témoigne clairement d'un consensus en faveur de la fusion du texte entre crochets et du texte de remplacement proposé, sur la base des éléments suivants: 1) les débats de la réunion technique tripartite et son résultat – les Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force ³²; 2) les débats du Conseil d'administration et la décision qu'il a adoptée à sa 328^e session ³³ approuvant la publication et la diffusion de ces principes directeurs non contraignants tout en prenant note des préoccupations des

³¹ Consulter <http://www.ilo.org/employment> et voir, par exemple, «Employment through labour intensive infrastructure in Jordan».

³² BIT: *Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force*, Genève, 2016.

³³ BIT: *Troisième rapport supplémentaire: Résultat de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force* (Genève, 5-7 juillet 2016), document [GB.328/INS/17/3\(Rev.\)](#), op. cit.

Etats accueillant un grand nombre de réfugiés; 3) la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 71^e session, en septembre 2016³⁴.

Sur la base de ce qui précède, le Bureau a formulé un nouveau texte pour la partie X, intitulé «Réfugiés et rapatriés» et comprenant deux parties: l'une sur l'accès des réfugiés au marché du travail (paragr. 25 à 30) et l'autre sur le rapatriement volontaire et la réintégration des rapatriés (paragr. 31 à 33). Lorsqu'il a élaboré ce texte en vue de son examen à la 106^e session de la Conférence, le Bureau s'est inspiré des considérations mentionnées ci-dessus ainsi que des observations qu'il a reçues sur certaines dispositions du texte entre crochets ou du texte proposé par le Bureau, et qui visait parfois à les améliorer.

Des explications supplémentaires sont fournies ci-après sur certains paragraphes du nouveau texte.

Comme de nombreuses réponses l'y invitaient, le Bureau s'est efforcé au mieux de proposer pour la partie X un nouveau texte à la fois concis et reflétant et conciliant les avis exprimés par toutes les parties, afin de faciliter le consensus au cours de la deuxième et dernière discussion. A cet effet, le Bureau aura recours aussi à des séances d'information et des consultations sur cette partie de l'instrument et sur d'autres avant la discussion à la 106^e session de la Conférence.

Paragraphe 25

Ce paragraphe s'inspire du texte introductif du paragraphe 24 du texte entre crochets, des paragraphes 24 et 33 du texte modifié ainsi que de la décision du Conseil d'administration. Il aborde un point important, soulevé dans toutes les discussions sur les réfugiés, concernant la diversité des situations régionales et nationales ainsi que des capacités de réaction, en particulier dans les pays en développement qui accueillent un grand nombre de réfugiés. A cet égard, la nécessité de partager les responsabilités et de renforcer la solidarité internationale figure clairement dans tous les textes susmentionnés, y compris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Il convient de préciser que le terme «réfugiés» est utilisé ici en conformité avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, comme indiqué dans la majorité des réponses reçues. Certaines suggèrent aussi de mentionner les demandeurs d'asile, et plusieurs autres d'étendre le champ d'application aux «autres personnes déplacées de force», comme prévu dans les Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force. Cependant, ce terme ne figure pas dans le texte entre crochets et n'a pas été considéré pendant la première discussion; en l'absence de consensus clair sur ce point dans les réponses et compte tenu aussi de l'absence de définition claire et convenue de l'expression «autre personne déplacée de force», cette question est soumise à l'examen de la Conférence à sa 106^e session.

Paragraphe 26

Ce paragraphe se compose de deux alinéas: l'alinéa a) traite de la notion d'autosuffisance des réfugiés en ce qui concerne les moyens de subsistance et l'accès au marché du travail, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (paragr. 13 b)). L'alinéa b) répond à des observations suggérant de se référer davantage au cadre de gouvernance figurant dans les principes directeurs (paragr. 12 et 13).

³⁴ Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, document de l'Assemblée générale des Nations Unies [A/RES/71/1](#).

Paragraphe 28 et 29

En réponse à la suggestion majoritaire de raccourcir la partie X et de ne pas répéter les orientations fournies précédemment dans l'instrument, le Bureau a fait référence aux parties pertinentes de la recommandation et mis l'accent uniquement sur les points qui concernent plus particulièrement les réfugiés.

Paragraphe 31

Ce paragraphe reproduit le paragraphe 27 du texte entre crochets en ajoutant une référence au caractère volontaire du retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

Paragraphe 32 et 33

Ces paragraphes tiennent compte des observations soulignant la nécessité d'accroître la collaboration entre les Membres, l'assistance des organisations internationales et l'aide au développement pour appuyer l'intégration socio-économique des personnes de retour dans leur pays d'origine, le développement des communautés locales et l'établissement des conditions pour le retour et la réintégration durable des rapatriés.

XI. MESURES DE PRÉVENTION, D'ATTÉNUATION ET DE PRÉPARATION

Paragraphe 34

Gouvernements

Colombie. L'expression «gestion des risques» dans l'alinéa b) englobe les éléments qui figurent dans les alinéas a) et c).

République islamique d'Iran. Pour gérer les risques, il est vital de les identifier, c'est une condition préalable de la phase d'évaluation.

Employeurs

CIP (Portugal). La prévention est un moyen efficace d'éviter les situations de crise et de conflit.

Travailleurs

CTC (Comores). Inclure dans les mesures de prévention, d'atténuation et de préparation la mise en place d'un observatoire pour la prévention et la gestion des risques post-conflit.

CTM (Argentine), CNTSS/CUT (Brésil), GRNMA (Ghana), UKCS (Kenya), SUTGCDMX (Mexique), NASU (Nigéria), NULGE (Nigéria), SEIU (Etats-Unis), SITUN (Costa Rica). Reconnaître plus explicitement le rôle du secteur public (national, régional, local) dans ce domaine crucial.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le paragraphe comme suit:

- ❑ dans le texte introductif, le terme «groupes concernés» est remplacé par «acteurs intéressés» pour plus de clarté;
- ❑ dans l'alinéa a), l'identification des risques est expressément reconnue comme une action nécessaire pour l'évaluation des menaces et de la vulnérabilité.

XII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Paragraphe 35

Gouvernements

Cuba. Après «les Membres devraient», insérer «également donner davantage de poids à la coopération et».

Indonésie. L'assistance et la coopération internationales devraient respecter la souveraineté du pays concerné ainsi que la législation.

Mexique. Souligner l'importance de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire en tant que modalité de la coopération internationale pour le développement. Ces formes de coopération permettent un transfert de connaissances, d'infrastructures et de technologies efficace pour le renforcement des capacités et la promotion du travail décent.

g7+. Inclure une référence spécifique à la coopération fragile-fragile, qui permet à des pays en situation de fragilité de partager des expériences et d'apprendre les uns des autres.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a introduit une référence expresse à la nécessité de renforcer la coopération entre les Membres, qui inclut implicitement toutes les formes de coopération. En outre, dans le membre de phrase «d'autres mécanismes internationaux ou régionaux», les adjectifs ont été intervertis pour une articulation plus logique.

Paragraphe 36

Gouvernements

Afghanistan. La pertinence au niveau national des mécanismes de réponse devrait également être envisagée ici afin que les interventions ne provoquent pas de tensions involontaires avec les communautés ou les acteurs locaux, ou leur opposition.

Mexique. Souligner la nécessité de créer des partenariats dans le domaine de la coopération internationale pour le développement avec les autorités locales, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile.

Pays-Bas. Après «une place centrale» insérer «aux moyens de subsistance et à la création de revenus».

Etats-Unis. Supprimer «et aux entreprises durables» afin que le texte soit cohérent avec le titre de la recommandation. Dans la version anglaise, remplacer «*coherent*» par «*consistent*».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le texte pour remplacer, dans la version anglaise, «*coherent*» par «*consistent*» (sans objet dans la version française) et a interverti les termes «internationaux et régionaux» comme dans le paragraphe 35. Le Bureau précise que les concepts de «moyens de subsistance» et de «création de revenus» sont contenus dans ceux d'«emploi» et de «travail décent».

Paragraphe 37

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les nombreuses réponses reçues, ce nouveau paragraphe souligne l'importance de l'aide au développement et de l'investissement du secteur privé dans la réponse aux crises et le redressement, aspect qui n'était pas suffisamment reflété dans cette partie.

Paragraphe 38

Gouvernements

Nouvelle-Zélande. Souscrit en principe, mais cette recommandation est destinée aux Etats Membres de l'OIT; elle ne peut avoir d'effets normatifs sur d'autres organisations internationales.

Suisse. Etablir un lien plus direct avec les responsabilités des Etats Membres ou supprimer le paragraphe.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Beaucoup de réponses soulignent la nécessité d'établir des synergies et une coopération entre les organisations internationales et d'éviter que leurs mandats se chevauchent. Cette disposition devrait être interprétée comme une orientation des Etats Membres visant à guider les travaux des organisations internationales à cet égard.

Paragraphe 39

Gouvernements

Nouvelle-Zélande. Supprimer, car le paragraphe concerne le rôle de l'OIT et ne fournit aucune orientation aux Etats Membres.

Suisse. Etablir un lien plus direct avec les responsabilités des Etats Membres, ou supprimer le paragraphe.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande). Supprimer, car le paragraphe n'ajoute rien à la recommandation.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues, le Bureau a modifié le libellé pour en faire une orientation active. Cela est conforme à d'autres instruments appelant l'attention sur le rôle de l'OIT³⁵. La référence aux responsables locaux, qui était redondante, est supprimée, et l'ordre des mots «internationales et régionales» est inversé.

Paragraphe 40

Gouvernements

Cuba. Remplacer «systématiquement échanger» par «renforcer la coopération internationale, notamment par l'échange systématique de».

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le Bureau a légèrement modifié la disposition.

Paragraphe 41

Gouvernements

Etats-Unis. Remplacer «notamment grâce» par «aux fins de», afin de souligner que l'objectif de la coordination devrait être la création de travail décent.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Vu les réponses reçues et par souci de cohérence, le Bureau a remanié la dernière partie de la phrase.

XIII. AUTRES DISPOSITIONS

Paragraphe 42

Gouvernements

Afrique du Sud. Le nouveau texte devrait être placé entre crochets pour examen par la commission à la 106^e session de la Conférence.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Le nouveau texte ajouté dans la partie XIII est un paragraphe type qui n'a pas d'incidence sur le fond du projet de recommandation.

³⁵ Voir par exemple le paragraphe 15 de la [recommandation \(n° 197\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#).

ANNEXE

Gouvernements

Cuba. Sous Instruments et documents des Nations Unies, ajouter la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Finlande. Sous Instruments et documents des Nations Unies, ajouter le Programme 2030 et le document final de la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants.

Afrique du Sud, République-Unie de Tanzanie. Souscrivent à la suppression de «et documents».

Espagne. Supprimer les références aux conventions et instruments internationaux non ratifiés par l'Espagne.

Etats-Unis. Les résolutions ne sont pas des instruments. Réorganiser la liste afin que les conventions et les recommandations apparaissent séparément des autres documents.

Travailleurs

CNUS, CASC, CNTD (République dominicaine). Ajouter la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Par souci de cohérence et afin de ne pas allonger davantage l'annexe, le Bureau a ajouté à la liste:

- ❑ les recommandations qui accompagnent les conventions fondamentales;
- ❑ les Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, eu égard à leur pertinence pour la modification proposée de la partie X.

ISBN 978-92-2-230573-5



9 789222 305735



Bureau international du Travail - Genève
International Labour Office - Geneva
Oficina Internacional del Trabajo - Ginebra
CH - 1211 Genève 22

P.P.

CH - 1211 GENÈVE 22

Poste CH SA